
Republique Democratique du Congo



PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FORESTIER (FIP)

PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS

**CADRE DE PLANNIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES
(CPPA)**



JANVIER 2014

INDEX DES RAPPORTS

Document cadre Liste d'acronymes et abréviations

ALE : Agence Locale d'Exécution
BAD : Banque Africaine de Développement
BM : Banque Mondiale
BP: Bank Procedure /Procédure de la Banque
CARG : Conseil Agricole Rural de Gestion
CECPKI Coopérative de Crédit et de Production Kimbanguiste
Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP)
CF: Cadre Fonctionnel
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIF: ClimateInvestment Forest/ Fonds d'Investissement pour le Climat
CLD: comité Local de Développement
CLER : comité local d'entretien routier
CNIE : Centre National d'Information sur l'Environnement
COOPECI : Coopérative d'Épargne, de Crédit et d'Investissement
CPPA : Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones
CPR : Cadre Politique de Réinstallation
CRCE : Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux
DAS : Direction d'Assainissement
DCN : Direction Conservation de la Nature
DCVI : Direction Contrôle et Vérification Interne
DDD : Direction du Développement durable
DEH – PE : Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement
DEP : Direction des Etudes et Planification
DGF : Direction Gestion Forestière
DGPA : Dynamique des Groupes de Peuples Autochtones
DHR : Direction Horticulture et Reboisement
DIAF : Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier
DPSG : Direction du Personnel et des Services Généraux ()
DRE : Direction Ressources en Eau
E.I.E : Étude d'Impact Environnemental,
EE : Évaluation Environnementale
FIP : Programme d'Investissement Forestier
GEEC : Groupe d'Études Environnementales du Congo
HNC : Habitat Naturel Critique

ISTA: Institut Supérieur des Techniques Appliquées
ICCN : Institut Congolais de Conservation de la Nature
LYNAPICO : Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées du Congo
MVR: Mesure / Surveillance, Notification et de Vérification
OP: Operational Policy / Politique Opérationnelle
P.G.E.P :.Plan de Gestion Environnementale du Projet,
PADIR : Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales
PA :Population autochtone
PAP : Population Autochtone Pygmée
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PARSAR : Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole et Rural
PGAPK : Projet de Gestion Améliorée des paysages Forestiers
PIF : Programme d'Investissement Forestier
PIREDD : Projet Intégré REDD
PIREDD MBKIS : Projet Intégré REDD de Mbudji-Mayi/Kananga et de Kisangani
PNAE : Plan National d'Action Environnemental
REPALEF Réseau des Peuples Autochtones et Locaux pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers
RAPY : Réseau des associations Autochtones Pygmées
REDD : Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
SESA : Strategic Environmental and Social Assessment
SNV : Netherlands Development Organization/Organisation Hollandaise de Développement

Table des matières

Liste d'acronymes et abréviations	3
1. Résumé non exécutif	7
Français	7
Anglais.....	10
2. Introduction.....	101011
2.1. Méthode	101011
2.2. Objectif de l'Étude	111112
2.3. Structuration de l'étude	111112
3. Brève description du projet PGAPF/PIF	121213
3.1. Contexte	121213
3.2. Composantes du Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers.....	131314
3.3. Activités du projet	141415
4. EXAMEN DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	161617
4.1. La Constitution du 18 février 2006.....	161617
4.2. Loi Foncière	171718
4.3. Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement 181819	
4.4. Le code forestier.....	19
4.5. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier	202021
4.6. Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale	22
4.7. La politique opérationnelle 4.10	222223
4.8. Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées 232324	
4.9. Comparaison entre les textes congolais et l'OP 4.10 de la Banque Mondiale :.....	232324
4.10. Cadre Institutionnel.....	24
5. Situation des populations autochtones en lien avec le projet PGAPF/PIF.....	242425
6. Impacts potentiels du PGAPF sur les PAPS et mitigation	272728
6.1. Impacts potentiels positifs de ces investissements	272729
6.2. Impacts potentiels négatifs et mesures d'atténuations :.....	282830
7. Application du CPPA aux différentes étapes de la réalisation du PGAPF/PIF	292930
7.1. Phase d'accréditation des Investissements PGAPF /PIF et le CPPA	292931
7.2. Étude de pré faisabilité	303031
7.3. Réalisation du PDPA	303032
7.4. Études de faisabilité	323233
7.5. Phase d'implantation.....	323233
7.6. Phase de réalisation	323234
7.7. Phase de fin des financements.....	333334
8. Évaluation des capacités institutionnelles	333334
8.1. Cadre Institutionnel du PGAPF/ FIP/REDD+	333334
8.2. Plan de renforcement des capacités institutionnelles	363637
9. Résultats des consultations	363637
10. Suivi évaluation du cadre pour les PA	373738
10.1. Responsabilité de la mise en œuvre du suivi du CPPA.....	373738
10.2. Les indicateurs de suivi du Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones...	373738
11. Budget de mise en œuvre du CPPA.....	383839
12. Conclusion	393940
13. ANNEXE	404041

Évaluation environnementale et sociale

CPPA

13.1.	Annexe 1 : termes de références	404041
13.2.	Annexe 2 : Consultations.....	515152
13.3.	Annexe 3 : Résumé des consultations provinciales et nationales	515152
13.4.	Annexe 4 : Listes de présence aux consultations provinciales.....	606061
13.4.1.	Liste de présence Site de Bolobo.....	606061
13.4.2.	Liste de présences Site de Kimpese	636364
13.4.3.	Photos des consultations provinciales	68
13.4.4.	Liste de présence atelier national	69
13.5.	Compte rendu atelier national REPALEF sur le CPPA du PGAPF	70
13.6.	Annexe 5 : Politique Opérationnelle 4.10	75

Liste des tableaux

Tableau 1 : tableau de mise en œuvre et suivi-évaluation du CPPA	373738
Tableau 2 : Budget estimatif de la mise en œuvre du CPPA	383839

Liste des figures

Figure 1 : Organigramme proposé pour la gestion des Programme FIP.....	353536
--	-------------------

Code de champ modifié

1. Résumé non exécutif

Français

L'objectif de développement du PGAPF est de tester de nouvelles approches visant à améliorer le bien-être des communautés et la gestion des paysages forestiers, en réduisant les émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les zones sélectionnées.

En revanche, la sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers à grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ; Cette sous composante concerne en principe l'ensemble du territoire de la RDC y compris les zones où habitent des peuples autochtones.

Cette situation justifie l'élaboration de ce présent document, le Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones du PGAPF qui intervient en application de la Politique de Sauvegarde de la Banque Mondiale en la matière (PO 4.10).

Le présent CPPA concerne ainsi spécifiquement la composante 2a qui sera développée dans l'ensemble du territoire national. D'un financement de 5,8 millions de dollars US elle permettra de financer une vingtaine de sous projets, pour des superficies comprises entre 50 et 500 ha d'agroforesterie. Ces sous projets ne sont pas connus au moment de la réalisation du CPPA. Ils seront sélectionnés sur appel à proposition.

Le document renseigne sur les zones où vivent les PA en RDC. Leur nombre est estimé à 700 000 par le Cadre National Stratégique de Développement des PA (Banque Mondiale, 2009). Ils sont présents dans 9 des onze provinces de la RDC, toutes en fait sauf le Bas Congo et la Ville Province de Kinshasa. Les principaux effectifs des PA en RDC sont dans l'Équateur (Baka du nord, Twa du centre et du sud) ; la Province Orientale (Bambute et Twa), le Katanga (Twa de Manono, de Nyunzu...) ; les deux Kivus (essentiellement bambute) et les deux Kasai (Kwas et Twa). Dans toutes ces provinces les PA pygmées vivent principalement dans les territoires forestiers, la forêt étant leur environnement de prédilection et leur espace de vie, dans lequel ils fondent traditionnellement leur économie, leur sécurité alimentaire, leur pharmacopée et une grande partie de leurs croyances religieuses. L'organisation sociale des PA pygmée est celle des sociétés « acéphales », ils n'ont pas de chefferies structurées et héréditaires. Leurs modes de vie sont en évolution constante et peuvent être regroupés en trois catégories principales : les « nomades », mode de vie traditionnel, les semi sédentaires et les sédentaires. Les « nomades » évoluent dans des espaces vitaux de plusieurs centaines de km, dans lesquels ils déplacent leurs campements d'une vingtaine de familles. Les semi sédentaires, catégorie la plus fréquente, évoluent entre la forêt, souvent lointaine, où ils pratiquent la chasse et la cueillette en particulier du miel, et le village, le plus souvent celui des familles bantous avec lesquelles ils entretiennent des liens forts. Les vrais sédentaires sont rares chez les PA pygmées. Ils vivent de la petite agriculture et de la location de main d'oeuvre au service des bantous, en gardant toujours un lien à la chasse et à la cueillette, mais sur des périodes courtes, et dans des espaces proches. On rencontre ainsi des villages ou quartiers PA qui peuvent dépasser les 100 et parfois les cinq cents ménages (Salonga).

Les relations entre les PA et les Bantous sont complexes, ambivalentes et souvent conflictuelles. Elles sont marquées à la fois par la dépendance (emploi, gibier, forêts, rites), la reconnaissance (musique, pharmacopée) et le rejet mutuel ainsi que par la sujétion. Le métissage, autrefois proscrit, est aujourd'hui répandu. D'une manière générale la situation des PA pygmées en RDC est celle d'une population qui ne dispose que d'un accès faible (souvent inexistant) à l'éducation et à la santé publique, dont les revenus et les niveaux de rémunération sont plus faibles que ceux des bantous.

Bien qu'au niveau des villages et des campements la structuration des pygmées soit faible comme leur système de leadership, l'une des évolutions positives ayant marqué les vingt dernières années est l'apparition d'un réseau d'ONG répandu dans toutes les provinces et qui les représente au niveau national et international, la LINAPICO (Ligue Nationale des associations Pygmées du Congo) l'une des deux composantes principales du REPALF (Réseau des Peuples Autochtones et Locaux pour la Gestion des Ecosystèmes Forestiers). La Banque Mondiale travaille avec le REPALF pour la création d'un DGM (Dedicated Grant Mechanism) dédié aux PA Pygmées et aux communautés avec lesquelles ils vivent. Les PA pygmées de RDC, à travers leurs organisations, revendiquent une

reconnaissance officielle et légale de leurs droits, distincte des lois générales ; la sécurisation de leurs droits sur les terres de chasse et agricoles ; la préservation de leur milieu de vie forestier ; l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur accès aux services publics et la promotion de leurs spécificités culturelles.

La composante 2 a et les PA Pygmées

La composante 2a du PGAPF concerne des zones où vivent les PAP. Elle financera de grandes plantations agroforestières. Cependant, , cet espace comprend aussi des savanes, surtout pour les groupes évoluant dans les marges de la forêt, savanes qui interviennent dans l'économie des pygmées (cueillette des chenilles et des champignons, gibier de savane). Ces savanes pourront être mises en défens au-delà des plantations, pour les protéger Cela pourrait impacter le cadre de vie des PA

Pour atténuer ces risques les projets devront garantir que les populations autochtones concernées, au même titre que les populations locales, disposent aisément d'alternatives aux pertes d'accès.. Dans le cas où des déplacements de populations seront nécessaires, , des mesures compensatoires seront décrites et mises en œuvre dans le cadre de **Plans d'e Développement de Population Autochtone (PDPA)** .. Les Plans de Développement des Peuples Autochtones décriront les cahiers des charges permettant de prendre en compte leur préoccupations.

Pour atténuer les risques et valoriser les impacts positifs, le CPPA prend en compte l'ensemble des phases de préparation du sous-projet pour s'assurer que les populations autochtones ne puissent subir des impacts négatifs..

Pour assurer la participation des Peuples Autochtones Pygmées dans la validation des études et le suivi évaluation de la mise en œuvre des Plans, le PGAPF prendra en charge la représentation des Peuples autochtones Pygmées dans le Comité Provincial de Pilotage du Projet dans la Province de e. Le présent CPPA prévoit toutefois des moyens pour pallier ponctuellement la REDD dans la prise en charge de ces Comités Provinciaux, dans les provinces où plusieurs projets de la Composante 2a seraient financés avant que la REDD ne mette en place ces comités.

Enfin, une provision est faite pour favoriser l'implication dans l'agroforesterie ou les reboisements, à petite échelle cependant, des PAP et des populations locales voisines des grands projets. Ceci avec l'appui des ONG locales ou des porteurs de grands projets eux-mêmes.

Le coût de ces activités, d'un montant de 700 000 dollars, est figuré dans le tableau suivant :

N° pilier	Activité	Coût en \$
01	Prendre en charge la réalisation des Plans de Développement Peuples Autochtones des sous projets de la Composante 2a (dont création des CLD PAP)	100 000 usd
02	Former une ONG par province pour réaliser les Plans Peuples Autochtones	50 000 usd
02	Prendre en charge la sélection et la participation de représentants pygmées au Comité de Pilotage Bandundu et éventuellement dans les provinces non couvertes	150 000 usd
02	Impliquer les PAP dans l'agroforesterie et la protection des forêts dans la périphérie des projets agroforestiers des porteurs de projet de la composante 2 a	200.000 \$

N° pilier	Activité	Coût en \$
04	Clarifier les droits fonciers des PA dans le cadre des PDPA élaborés pour les projets de la Composante 2 a et prendre en charge les coûts éventuels des alternatives d'accès.	200.000\$
	Total	700 000 \$

2. Introduction

Le Programme d'Investissement Forestier (PIF) de la RDC est composé de deux projets dont l'un, le PIREDD/MBKIS, est financé par la BAD pour un montant de 23 millions de dollars et l'autre, Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers (PGAPF), est financé par la BM avec pour un montant de 36,9 millions de dollars.

La politique opérationnelle de la Banque, O.P 4.10 exige la préparation d'un Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones si les activités d'un projet sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu de vie des peuples autochtones.

La seule composante du projet susceptible d'avoir un impact sur les Peuples Autochtones Pygmées est la composante 2a, qui a la particularité de couvrir l'ensemble du territoire national. Elle prévoit de favoriser des projets agroforestiers ou agro-fruitiers à porteurs de projet privés, « à grande échelle » c'est-à-dire pour des surfaces allant de 50 à 200 ha. La sélection des projets sera faite sur appel à proposition. Les autres composantes sont situées dans des zones où les pygmées ne sont pas présents ni ne sont couvertes par leurs espaces vitaux⁽¹⁾. En finançant des projets agroforestiers d'assez grande envergure potentiellement dans neuf provinces où la présence des pygmées est attestée, cette composante oblige à la réalisation d'un CPPA. En effet, ces projets pourront avoir des impacts, positifs et négatifs sur les conditions de vie des pygmées.

Le Présent CPPA décrit la méthode qui a présidé à sa réalisation, la situation actuelle des PAP en RDC (puisque l'envergure de la composante 2a est nationale), le contexte légal congolais et international qui est le leur, en comparaison avec l'OP 4.10 de la Banque Mondiale. Il analyse les impacts potentiels négatifs et positifs des projets concernés, et propose des mesures d'atténuation. Il décrit la façon appropriée pour réaliser les Plans de Développement Peuple Autochtone, lesquels seront financés par les sous projets eux-mêmes. Il établit enfin le coût des mesures relevant du CPPA, qui faciliteront la réalisation de ces études ainsi que leur mise en œuvre, de même que leur validation et leur suivi évaluation, à travers notamment les Comités de Pilotage Provinciaux du Projet et de la REDD.

2.1. Méthode

Les projets du PIF en RDC s'inscrivent dans le cadre général de la REDD et de sa stratégie. C'est la raison pour laquelle la Banque Mondiale a accepté que les documents de sauvegarde du PGAPF du PIF bénéficient de l'Etude Stratégique Environnementale et Sociale réalisée par la REDD et des études de sauvegardes, en les adaptant, comme le suggèrent les TDR du PIF. Le PIF étant lui-même une émanation du REDD+ le présent cadre de planification suit donc les mêmes objectifs et garde la même logique d'ensemble pour permettre une meilleure intégration et une harmonisation entre l'ensemble des processus de gestion environnementale et sociale des investissements qui seront encadrés par le processus REDD+.

C'est ainsi que tous les documents de sauvegarde du PIF, à travers ceux de la REDD, ont bénéficié d'un processus de consultation important qui s'est déroulé durant toute l'année 2013. Ces consultations se sont déroulées dans des ateliers organisés dans toutes les provinces de la RDC, à deux reprises successives, et dans des ateliers nationaux (deux déjà réalisés). De plus des consultations ciblées sur les parties prenantes les plus remarquables ont eu lieu dans le cadre des études de sauvegarde spécialisées, parmi lesquelles ont figuré des communautés Pygmées (cf. le SESA de la REDD en cours de finalisation).

¹ Cadre Stratégique National pour le Développement des Peuples Autochtones Pygmées en RDC. Banque Mondiale 2009.

En complément de cet apport du SESA de la REDD, l'étude du FIP consacrée au CPPA a organisé un atelier national spécifique à Kinshasa, en mars 2014, afin de confronter le draft du document à l'avis des organisations membres du REPALEF, membres respectivement de la Lynapico, du Rapy et de la DGPA. Une vingtaine d'organisations ont ainsi été consultées. Les annexes font état de cette consultation et de ses recommandations, qui sont prises en compte dans le présent document.

S'agissant des Peuples Autochtones Pygmées en effet, il n'était pas possible de profiter des consultations dans les deux provinces cibles du Bas Congo et du Bandundu, district du Plateau, prévues dans les TDR de la présente étude, puisque ces entités territoriales ne comptent pas la présence de PAP en leur sein.

En résumé, le présent document aura profité : 1) des consultations en Province organisées pour le SESA de la REDD dont le CPPA est la matrice du présent document et 2) d'une consultation nationale spécifique, à Kinshasa, auprès des associations PAP représentées.

2.2. Objectif de l'Étude

Le présent cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) a pour objectif de donner des orientations au Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (PGAPF), afin que les activités de ce projet respectent les orientations de la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale traitant des impacts des programmes et projets sur les communautés autochtones. Ces orientations consistent à s'assurer que les Populations Autochtones Pygmées évoluant dans la périphérie proche ou à l'intérieur des zones d'interventions des projets seront impactées positivement par eux, et que les impacts négatifs qu'ils pourraient avoir, soient compensés, ou fortement atténués de telle sorte que les communautés PAP n'aient pas à souffrir de la réalisation des projets.

C'est ainsi que Le présent CPPA :

- décrit les activités du PGAPF du PIF
- Donne des éléments de contexte sur la répartition géographique et les catégories des communautés autochtones en RDC en mettant en exergue les effectifs, localisation, conditions de vie, etc.
- examine ensuite les répercussions des activités possibles du PGAPF (conséquences positives et négatives possibles). Pour chacune de ces conséquences, lorsqu'elles existent, il propose des mesures de bonification et de mitigation.
- indique le processus d'élaboration des plans d'actions pour les activités futures et en particulier comment sont réalisées les consultations préalable et libre des PA, fondée sur la communication des informations relatives aux composantes et activités des sous-projets en vue d'en dégager les répercussions positives et négatives.
- préconise un dispositif institutionnel pour l'application et le suivi de la mise en œuvre du CPPA au niveau de l'exécutif du Projet ainsi qu'une analyse des capacités et identifie les structures locales d'encadrement des PA justifiant des capacités opérationnelles requises pour les accompagner dans le contexte de mise en œuvre du Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (PGAPF),.
- enfin, propose un budget estimatif pour renforcer les capacités des PAP concernés et des institutions d'encadrement, ainsi pour les intéresser à l'agroforesterie et à l'agriculture durable dans la périphérie des grandes plantations.

2.3. Structuration de l'étude

Cette étude est subdivisée en 10 parties. La partie 3 est consacrée à la description du Programme d'Investissement pour la Forêt. Le chapitre 4 fait l'examen du cadre politique et légal. La partie 5 présente la situation des populations autochtones en lien avec le projet PGAPF/PIF/REDD+. La partie 6 présente les éléments du projet pouvant déclencher l'application du CPPA ainsi qu'un chapitre sur la manière de préparer un plan de développement. La partie 7 évalue les capacités institutionnelles de mise en œuvre du CPPA. La partie 8 présente les consultations qui ont été réalisées à la fois sur la politique REDD+, sur le projet et sur ce CPPA. La partie 9 identifie les responsables de la mise œuvre et du suivi du présent CPPA. La dernière partie présente le budget de mise œuvre du CPPA ainsi que les modalités de la diffusion du CPPA.

3. Brève description du projet PGAPF/PIF

3.1. Contexte

Les forêts du Bassin du Congo, second plus grand massif de forêts tropicales au monde, couvrent 200 millions d'hectares au cœur du continent Africain. Selon les estimations, les forêts de la RDC représentent 65% de ce massif forestier Africain, soit 130 millions d'hectares du territoire congolais (PFBC, 2006 : 103).

Bien que le taux de déforestation de la RDC, de l'ordre de 0,3% soit relativement bas, il est attendu qu'il augmente rapidement, il représente environ 350,000 ha par an depuis 10 ans et se situe principalement dans les bassins d'approvisionnement des villes en produits agricoles et en bois énergie. Cette analyse a conduit à sélectionner la RDC en 2010 pour le Programme d'Investissement Forestier du Fonds d'Investissement Climatique.

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF- Climate Investment Funds) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements dus au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 fenêtres principales, l'une d'elles étant le Programme d'Investissement Forestier (PIF) qui a pour objectif en particulier la réduction de la déforestation aussi bien par des investissements transformationnels et innovants que par la réalisation d'activités habilitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial, dans le cadre du PIF. En juin 2011 le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement Forestier a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé, dont 3 seraient exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant de 36.90 millions USD et 2 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 22,3 millions USD. En accord avec le gouvernement il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la BM en un seul projet, nommé le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers: du objet du présent CPR.

Les deux programmes de la banque BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/Mbuji-Mayi et de Kisangani, le PIREDD MBKIS (Projet Intégré REDD de Mbuji-Mayi, Kananga et Kisangani)

La préparation de chacune de ces deux opérations aura bénéficié de dons : la BM a consenti un premier don de 250 000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800 000 USD de la BM était en place en mars 2013. Un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/Mbuji-Mayi était également opérationnel à partir d'avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer, à partir du mois de mars 2012, la Coordination du PIF comme composante de la Commission Nationale REDD+. Le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+ (décembre 2012).

Le PIF est une composante de la REDD. Dans les cinq années qui viennent, il fournira l'occasion de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF ainsi que de vérifier la pertinence et l'exécution des contrats d'objectifs passés avec les communautés et autres bénéficiaires de ses

investissements, contre paiement pour services environnementaux en espèce ou en nature. Il est donc un projet REDD, même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du FIP ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé de produire pour le FIP un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

3.2. Composantes du Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers

Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers comprendra quatre composantes :

- La composante 1, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activités suivants :
 - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
 - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
 - o Mise en œuvre des plans de gestion, ou d'une partie de ces plans (plans d'action), en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).
- La composante 2 comprend deux sous composantes :
 - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ; Cette sous composante n'est pas limitée au bassin d'approvisionnement de Kinshasa, mais concerne en principe l'ensemble du territoire de la RDC ;
 - o La sous composante 2 b) a pour objectif la diffusion à large échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, de foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers de fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, permettant des économies d'énergie selon des taux validés par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion par une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.
- La composante 3 : Vise à favoriser le développement de l'agroforesterie à petite échelle. Elle sera mise en œuvre par des ALE et concernera 7 sites, six dans le Bas Congo (dans chacun des districts de cette province) et le Plateau des Bateke.
- La composante 4 concerne la Coordination du Projet. La coordination du FIP devra posséder dans sa phase opérationnelle :
 - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, d'un assistant technique international, de deux assistants techniques nationaux (suivi évaluation, communication), d'un auditeur interne, d'un expert en passation de marché, d'un comptable, de deux

caissiers payeurs, d'un logisticien et d'un personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.

- Un important volet de consultations, que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
- Une gestion fiduciaire intégrée au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, placée sous l'autorité du Secrétaire Général et du Coordonnateur Technique du Projet ;

Les arrangements institutionnels opérationnels du projet prévoient :

- La création d'un Comité de Pilotage provincial pour le PIREDD du Plateau, avec participation de la société civile et des Ministères concernés, des organisations paysannes, des peuples autochtones, des communautés locales, des représentants des ONG de développement et ceux des Conseil Consultatifs provinciaux et de territoires. Des Comités de suivi des réalisations du projet pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de secteur et de territoire (Cargs).
- La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le PIREDD et pour la Composante Foyers Améliorés ;
- Des modalités d'attribution des subventions également transparentes, par des Comités auxquels participeraient des représentants des parties prenantes, pour la composante 2 (agroforesterie et reboisements).

3.3. Activités du projet

Les activités du projet seront les suivantes, par composantes :

- Les composantes 1, 2a et 3 visent des objectifs de renforcement des capacités organisationnelles : CARGs, Comités Locaux de Développement, organisations paysannes, comités provinciaux de pilotage ; la composante 1 prévoit également le renforcement des capacités des services de l'état dans leur activité de contrôle de l'exploitation forestière. Le renforcement des capacités comprendra des activités de formation, d'animation, de fourniture d'équipements, de motivations ;
- Les composantes 1, 2a et 3 sont largement consacrées à l'appui à la protection et à la reconstitution du couvert végétal arboré, par le soutien au développement de l'agroforesterie, des cultures pérennes associées à des cultures vivrières et par les mises en défens telles que préconisées par les plans de gestion de terroir villageois ;
- La composante 1 va compléter cet axe d'intervention par des activités liées au développement de l'agriculture durable, parmi lesquelles on peut citer :
 - La diffusion des variétés résistantes de manioc en créant des parcs à bois dans chacun des quelques 150 CLD de la zone du projet, afin de distribuer au moins 100 ml des dernières variétés de l'IITA à chaque ménage.
 - La création à partir des CLD d'un réseau d'agri - multiplicateurs fonctionnant sur le principe du métayage dans tout le district pour les variétés à cycle court : maïs (var. Samaru), arachide (JL 24), niébé (Diamant), haricot phaseolus (variété pigeon vert d'Oshwe). Les gains de rendements sont d'au moins 15 %.

- La création dans tous les CLD des pépinières de palmier à huile, cacao, café, et d'arbres à chenille pour développer les cultures pérennes afin d'orienter la production de revenus vers ces spéculations moins consommatrices en terre.
 - La création dans chaque base de territoire du projet d'une brigade motorisée destinée à préparer les sols de savane pour l'agroforesterie. 2500 ha de plantations d'acacia sont ainsi programmés.
 - L'introduction de la traction animale dans les endroits les plus favorables (sur les routes proches des ports)
 - La construction des ponts prioritaires en complément de ceux récemment construits par le PAB et le PAR (2010/2011) de l'Union Européenne. Cinq ponts en béton sont prévus ainsi que 15 ponts en bois, en fonction des priorités dégagées par les plans de territoire (route de Mushie à Lediba, route de Mbali à Bolobo).
 - L'entretien à Haute Intensité de Main d'œuvre de 300 km de points chauds sur les axes prioritaires : la route de Bolobo à Lediba, celle de Mashambio à Kwamuth (sauf si le PADIR de la BAD la prend en charge), route de Kwamuth à MayiNdombe le long du fleuve, route de Mbali à Mushie, route de Mbali à Bolobo via Iseli).
 - La fourniture d'équipements de transformation des produits agricoles comme les moulins à maïs et manioc, bâches de séchage pour le cacao... selon les priorités des plans.
 - Des appuis spécifiques sont provisionnés pour aider les concessions forestières à concevoir et à mettre en œuvre leurs plans d'aménagement durable et leurs cahiers des charges.
 - L'identification et le provisionnement des appuis spécifiques pour améliorer la gestion des feux et des pâturages aussi bien dans le ranch Sebo/Jvl que dans les fermes d'élevage familiales.
- La composante 2b va favoriser la diffusion à large échelle des foyers améliorés grâce aux activités suivantes :
 - créer et équiper par la SNV d'un laboratoire à l'institut Supérieur des Techniques Appliquées (ISTA) pour établir les performances réelles des foyers dont la diffusion sera ensuite appuyée, notamment en matière d'économie de charbon de bois et de durabilité, de facilité d'usage ;
 - appuyer des opérateurs industriels ou semi industriels, afin de développer une approche fondamentalement commerciale de la diffusion des foyers ;
 - subventionner certaines de opérations ciblées (exemple : fabrication locale des foyers initialement importés, création de chaînes de montages locaux, acquisitions de stocks de départ...);
 - obtenir éventuellement de facilités fiscales et douanières, après examen du poids exact des frais réels de la fiscalité dans l'économie de foyers distribués.
 - recourir à un opérateur d'appui à la coordination pour ce volet du Projet.

4. EXAMEN DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal concernant les populations autochtones est constitué des textes légaux et réglementaires en RDC ainsi que des textes internationaux²

La Constitution du pays ne contient aucune disposition claire portant sur la protection des Populations autochtones. Cependant, plusieurs conventions et traités internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo contiennent des dispositions sur les questions liées aux droits des Populations autochtones. La pertinence de ces instruments internationaux en République démocratique du Congo découle du fait que dès qu'ils sont ratifiés, et selon la constitution du février 2006, ils sont automatiquement inclus dans le droit interne.³ Il s'agit notamment :

- Du pacte international relatif au droit économique, social et culturel
- Du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- De la convention sur l'élimination des toutes les formes des discriminations raciales
- De la convention contre la torture et autre peine ou traitement cruels, inhumain et dégradant
- De la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme ...

Un autre texte important est la Déclaration des Nations Unies sur les Droits de Peuples Autochtones, de septembre 2007. Une déclaration n'est pas contraignante du point de vue du droit, elle ne crée pas de droits nouveaux mais rappelle et regroupe ceux figurant dans les textes existants, les PA dans le cas d'espèce. Cette déclaration, toutefois, inspire les Peuples Autochtones de RDC dans leur volonté de transcrire dans la Loi congolaise des dispositions qui reconnaissent et protègent leur spécificité communautaire.

4.1. La Constitution du 18 février 2006.

La Constitution de la République du Congo n'établit pas de distinction formelle entre les peuples autochtones et les autres populations dans l'énonciation des droits reconnus aux citoyens. De même, elle ne crée pas plus de discrimination dans l'accès et la jouissance du statut de citoyen et de reconnaissance de sa personnalité juridique.

L'article 12 de la constitution de 2006 affirme que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection par les lois ». L'article 13 précise qu'aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. Enfin l'article 51 affirme que l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

Dans les faits, l'égalité de droit se révèle être un avantage théorique pour les peuples autochtones. Dans tous les secteurs : éducation, santé, état civil, rémunérations, accès à l'emploi et aux moyens de production les disparités sont profondes à leur détriment.

Si l'éducation est officiellement ouverte à tous, avec un taux de scolarisation primaire (fin de la 6^{ème} primaire), de l'ordre de 50% dans la plupart des provinces, la scolarisation des enfants pygmées est très en dessous de ces taux : les enfants pygmées ne sont jamais ou presque pas à l'école et quand ils doivent y aller, ils s'arrêtent déjà au niveau des cours de toutes premières années et ceci pour la simple raison que leurs

² L'actuelle constitution de la République Démocratique du Congo, février 2006, article 13.

³ Conformément à l'article 213 de la constitution, le président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux, aussitôt que ces traités et accords internationaux sont promulgués font automatiquement force de lois en RDC.

parents ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour payer la scolarisation de leurs enfants (15 USD par an pour l'école primaire et 30 USD pour l'école secondaire). Les conditions économiques et sociales sont dures pour l'ensemble des citoyens du pays et les problèmes que rencontrent les populations autochtones doivent aussi être compris dans ce contexte. Les efforts déployés en faveur des populations autochtones et sur l'initiative de l'État congolais s'expliquent par des actions des fonctionnaires consciencieux lorsqu'ils prennent eux-mêmes et de manière individuelle des mesures selon leurs propres possibilités et prêtant ainsi assistance aux populations autochtones quand ces dernières cherchent à faire valoir leurs droits en tant que citoyens. La discrimination que les pygmées subissent en RDC se fonde sur le fait qu'on les associe à l'idée d'une « vie nomade et non agricole ». Cependant, de telles pratiques de ségrégation et de discrimination, des stéréotypes négatifs ou le refus de reconnaître à tout le monde les mêmes droits se rencontrent aussi partout ailleurs. Les problèmes que rencontrent les habitants de la RDC sont très nombreux, mais tout le monde s'accorde aussi que les populations autochtones sont une des communautés les plus pauvres en RDC et c'est pourquoi elles sont plus vulnérables.

Parmi les fonctionnaires de l'État, c'est la majorité qui semble vouloir discriminer les populations Mbuti et Twa, Mbuti, Cwa et Aka par rapport aux autres citoyens (Kabananyuke 1999: 150, 164, 167; Barume 2000: 49 à 51; Lewis 2001: 14-20) et le gouvernement n'a pas encore décidé des mesures efficaces assurant que ces citoyens que sont les populations autochtones, puissent aussi profiter de la législation selon laquelle « aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique » (Constitution 2006; §13). Dans toutes les régions habitées par les populations Twa, Mbuti, Cwa et Aka, la majorité parmi leurs voisins ne possède pas toujours des actes de naissance pour leurs enfants. De leur côté, les populations autochtones n'en possèdent pas du tout du fait de leur forte mobilité en forêt. Chaque enfant issu des populations autochtones semble alors être marginalisé déjà dès sa naissance et à chaque étape de sa vie, il se retrouve encore un peu plus isolé de la société. Dans certains cas, les peuples autochtones, particulièrement les locataires, se voient refuser le droit de créer des mouvements ou des associations, tandis que leurs « propriétaires »— non autochtones — profitent de leur travail et de toutes leurs autres capacités..

Les droits individuels des populations Twa, Mbuti, Cwa et Akasontrop souvent bafoués. Les abus à leur endroit sont fréquents et ceux qui les commettent échappent pratiquement souvent à la justice en toute impunité (Barume 2000: 64-67; Lewis 2001: 14-20). Certains d'entre eux ne voient aucun mal à se servir des biens des populations autochtones, soit simplement par force ou soit encore de manière frauduleuse. Devant un tribunal, les Mbuti et Twa savent rarement se défendre de manière efficace, et c'est tout aussi rare que justice leur soit rendue lorsqu'ils sont victimes des violations de leurs droits. Des erreurs judiciaires sont fréquemment signalées dans les documents relatifs aux populations autochtones. Dans des cas graves, des responsables locaux s'associent avec des paysans dans le seul objectif d'exproprier les populations autochtones, comme ils peuvent aussi chercher à taire et couvrir des abus graves commis contre ces dernières. Souvent, on les entend dire d'avoir besoin de l'appui d'un « Bantou » pour favoriser l'appui d'une de leurs plaintes auprès des autorités ou pour soutenir une action en leur nom. Ces injustices frappantes témoignent à quel point les peuples autochtones sont défavorisés et qu'ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits et libertés fondamentaux que les autres habitants de la République Démocratique du Congo.

Or toute discrimination à leur égard est fondée sur leur identité ethnique dénigrée par les peuples dominants. L'amélioration des conditions de vie de ces populations semble être le seul indicateur valable et sûr d'une quelconque amélioration de leur situation ethnique, sociale, économique et politique.

4.2. Loi Foncière

La loi foncière congolaise, loi dite Bagajika de 1973 (Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973) corrigée et complétée en 1980 (Loi Foncière n° 80-008 du 18 juillet 1980) précise que les terres du territoire national appartiennent à l'État. Des dispositions concessionnaires permettant cependant d'établir sur les terres une jouissance privée sûre, aussi bien dans le domaine urbain que rural sont contenues dans cette législation. Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières) le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayant droits coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'État. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Il convient de préciser que dans la coutume en vigueur dans tous les territoires où elles sont installées, les populations autochtones ne sont pas assimilées à des *propriétaires coutumiers* sur les terres ni sur les ressources naturelles en République Démocratique du Congo. Progressivement, selon une chronologie méconnue, elles ont perdu leurs droits anciens, à mesure qu'elles étaient chassées plus au loin dans la forêt ou intégrées aux sociétés bantoues, soudanaises et nilotiques qui les ont envahies. Ces forêts elles-mêmes ont progressivement fait l'objet du même processus d'accaparement coutumier et de délimitation de territoire au profit de leurs envahisseurs. Dans ces territoires et dans ce cadre juridique coutumier, *les populations autochtones ont acquis ou conservé des droits d'usage associés à des servitudes*. Toute forêt, en RDC, a un « propriétaire » coutumier qui n'est pas issu des groupes des populations autochtones. Ce « propriétaire peut tolérer et d'ailleurs profiter de la présence des peuples autochtones dans « sa » forêt (en tant que pourvoyeurs de gibier, etc.). Mais il peut également disposer de cette forêt à d'autres fins, y compris en entrant dans un processus concessionnaire ou bien en attribuant un droit d'usage à d'autres opérateurs, comme les exploitants forestiers artisanaux (droits de coupe) au des droits d'exploitation minière artisanaux. Il ne consulte en rien dans ce cas les usagers en place, les populations autochtones le cas échéant, et la loi ne l'y oblige pas, bien que ces usagers soient établis dans la forêt bien avant lui, depuis des temps immémoriaux.

Les peuples autochtones pygmées et leurs organisations sont engagés dans un processus de revendication juridique de leurs forêts dans lesquelles ils ont des usages. Ces revendications peuvent prendre plusieurs formes : celle de la reconnaissance d'un droit coutumier telle que la loi le concède aux autres communautés (cette revendication peut amener à des conflits mais, dans certains cas, si elle est bien négociée, elle peut faire l'objet d'un accord dont la durabilité coutumière peut cependant être remise en cause) ; celle de la fixation durable de leurs droits d'usage sur les forêts (même si la « propriété coutumière » bantoue n'est pas remise en cause), de telle sorte que personne ne puisse les en chasser, et qu'elles soient considérées comme parties prenantes dans toute négociation concessionnaire sur ces forêts ; celle enfin de la reconnaissance de leurs droits à cultiver sur les terres où ils ont des droits d'usage des forêts.

4.3. Loi n° 11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Cette loi ne dispose pas avec précision sur la situation des populations autochtones. Néanmoins, on peut présumer que cette loi prend en compte les questions des populations autochtones par la lecture de son exposé des motifs qui stipule « *qu'elle s'inspire des principes fondamentaux et universels qui concernent notamment le développement durable et le principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions en matière d'environnement qui concernent toute la population congolaise sans distinction comme le souligne la constitution* ». On espère que les lois particulières qui seront prises ne manqueront pas d'être un peu plus explicites sur la question concernant les populations autochtones.

4.4. Le code forestier

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume, et très logiquement puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'État. Voici comment sont définis ces droits d'usage par le Code forestier, dans son Titre III aux articles 36 à 40 aux chapitres I et II.

Article 36: Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires.

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts d'offrir ces services/usages. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

Article 37: La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

Article 38: Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques. Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 39: Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales;
- c. la récolte des gommages, des résines ou du miel;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

Article 40 :

Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Ainsi, le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume. On constate toutefois, que l'article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse, et dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale, et d'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'ils se convertissent, car le bruit des engins fait fuir le gibier, donc leur interdit de faire la chasse. Il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

Relevons une autre difficulté pour les populations autochtones, liée cette fois au concept de « concession forestière communautaire ». C'est là que surgit la notion de priorité coutumière. En effet l'article 22 du Code stipule qu'« une communauté locale » peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les

modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit.

Cet article écarte toute attribution de concession forestière communautaire au bénéfice des populations autochtones, puisque *ces dernières ne possèdent régulièrement aucune forêt en vertu de la coutume*. La modalité d'attribution présidentielle des concessions communautaires, en ce qu'elle politise à haut niveau le débat, est un facteur supplémentaire de blocage pour les populations autochtones.

Les mesures d'application du Code forestier donnent réponse à certaines de ces questions à savoir :

- i) inclure les Pygmées dans les consultations participatives préalables à l'attribution de tous droits forestiers, dont l'attribution de concessions forestières et la création d'aires protégées, et;
- ii) reconnaître les droits d'usage des ressources naturelles. Le Code et ses mesures d'application sont cependant relativement nouveaux, incomplets et non encore totalement appliqués. Le processus de création d'un Programme de Développement des Pygmées offrira l'occasion de renforcer la mise en application du Code et de ses mesures d'application, et permettra au Gouvernement de réaffirmer son engagement pour l'implication et la participation des populations autochtones au processus.

On pourra, pour terminer cette analyse du Code, souligner une fois de plus l'importance des processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières. Car, les populations autochtones, grâce au Code, voient leurs activités génératrices de revenus principaux (la chasse, la cueillette) placés sous haute surveillance partout, et leur activité principale de substitution (l'agriculture) interdite dans les concessions et, dans les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les intérêts des populations autochtones et établisse pour elles des réserves de chasse et de colonisation agricole. Ceci a été bien précisé par le CPPA du PNFCO : des délégués représentatifs des populations autochtones doivent participer au zonage à tous les niveaux afin de défendre les intérêts de leurs communautés.

Il se pose, néanmoins, un sérieux problème de capacité. Car qui est habilité à représenter les populations autochtones dans ce type de processus? Le renforcement des capacités est ici un préalable indispensable, à l'appui par les ONG. Mais dans l'état de faiblesse institutionnelle où elles se trouvent, les populations risquent fort de se faire abuser dans les négociations que comporteront obligatoirement les processus de zonage comme ceux d'élaboration des cahiers des charges, sans parler de leur mise en œuvre. L'autre crainte induite par le Code forestier et soulignée par le CPPA porte sur les cahiers des charges c'est-à-dire sur les investissements sociaux que les compagnies forestières doivent effectuer pour les communautés locales. Il est important de s'assurer que les populations autochtones en bénéficient et qu'elles donnent leurs signatures par des représentants désignés par les communautés et que celles-ci soient indispensables à la validation d'un cahier des charges.

4.5. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Cette loi comme toutes les autres lois en RDC ne règle nullement la question de l'occupation des terrains par les populations autochtones. Le titre XI de cette loi traite la question des relations entre les titulaires des droits miniers et/ou des carrières entre eux et avec les occupants du sol. En ce qui concerne les relations entre les titulaires et les occupants du sol, le législateur congolais est clair lorsqu'il stipule à l'article 279 que « Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

- a) réservé au cimetière ;
- b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;
- c) situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'État ;
- d) proche des installations de la Défense nationale ;
- e) faisant partie d'un aéroport ;
- f) réservé au projet de chemin de fer ;

- g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ;
- h) situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;
- i) constituant une rue, une route, une autoroute ;
- j) compris dans un parc national.

Aussi, le même législateur poursuit sa logique en affirmant à l'alinéa 2 de cet article que « sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de :

- a) cent quatre-vingts mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ;
- b) quarante-cinq mètres de terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;
- c) nonante mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée.

L'article 281 règle le problème de l'indemnisation des occupants du sol en soulignant des dommages qu'ils pourraient subir à la suite de l'occupation de leur sol. En effet, le législateur congolais de la loi minière souligne : « Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiateur des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droit du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ».

À la lecture de ces deux articles du code minier, on se rend bien et compte que le législateur de cette loi ne fait nullement allusion aux dommages que pourraient subir les populations autochtones pour cause d'exploitation minière sur les sols qu'elles occupent pour plusieurs raisons notamment :

- le législateur congolais est limitatif dans les restrictions qu'il établit à l'art 279 al 2 du code minier en ce qui concerne l'occupation des sols. Il n'est nullement fait allusion aux terrains occupés par les populations autochtones alors qu'il ne peut être écarté l'exploitation minière dans les domaines de vie des populations autochtones que sont les forêts ;
- en conséquence, en ce qui concerne les indemnités, le législateur ne définit pas ce qu'il entend par « ayants droit » et l'on peut présumer qu'à l'instar de toutes les autres lois (foncière, forestière), les populations autochtones ne figurent pas dans la catégorie de ceux qu'ils considèrent comme des ayants droit.

Il convient de faire remarquer que, dans cette loi comme dans toutes les autres, le législateur congolais doit corriger ce manque et prendre en compte les aspirations des populations autochtones comme ayants droit à l'instar des autres populations (bantoues).

4.6. Cadre Institutionnel

A ce jour, les Organisations Autochtones Pygmées en RD. Congo sont regroupées au sein de la plateforme dénommée Réseau des Peuples Autochtones et Locaux pour la gestion durable des Ecosystèmes Forestiers « REPALEF en sigle » composée notamment des Réseaux ci-après :

- Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones « DGPA » ;
- la Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées du Congo « LINAPYCO »
-

Cette plateforme milite pour la défense des droits et intérêts des peuples autochtones en République Démocratique du Congo.

Les domaines d'interventions pour ces structures sont multiples et diversifiés avec accompagnement du Gouvernement congolais, la Banque Mondiale, la BAD, des agences des Nations Unies, des organisations

internationales, sous régionales et nationales. La Banque Mondiale travaille avec le REPALEF à mettre en place un Mécanisme Dédié de Don (DGM), qui recevra un financement de 6 M USD pour financer des initiatives en conformité avec les piliers prioritaires du Cadre Stratégique National pour le Développement des Peuples Autochtones Pygmées.

Les organisations membres du REPALEF ont aujourd'hui constitué un réseau qui s'étend sur toutes les provinces de la République et tous territoires.

Cependant, comme on le verra ci-dessous, la plupart des communautés PAP de la RDC ne bénéficient d'aucun encadrement ni appui, bien que de nombreuses initiatives aient été prises ces dernières années à leur intention. Initiatives de projets comme ceux de la Banque Mondiale, des réseaux d'église, ces derniers engagés depuis longtemps dans des actions éducatives et missionnaires auprès des PAP. Ces initiatives ne touchent encore qu'une minorité de communautés.

4.7. Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale

Pour encadrer l'application de ces principes à chaque projet qu'elle finance, la Banque Mondiale s'est dotée de « Politiques Opérationnelles ».

Il faut ainsi confirmer que ces mesures sont intégrées dès la conception du projet afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations. Parmi les Politiques Opérationnelles de la Banque figure la 4.10, « en faveur des Peuples Autochtones ». Le présent document est établi en application de cette Politique.

4.8. La politique opérationnelle 4.10

La politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque Mondiale tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Ainsi, chaque fois que la Banque Mondiale est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées.

De tels projets financés par la Banque Mondiale prévoient des mesures destinées :

- a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones;
ou
- b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.

Les projets financés par la Banque Mondiale sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque Mondiale reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette

situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies.

Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. Groupes minoritaires de la société nationale, les communautés autochtones (ici les pygmées) appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population.

Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Toutefois, la Banque Mondiale n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

4.9. Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées

En 2009 la Banque Mondiale a préparé un cadre stratégique qui encadre la préparation des programmes de développement des peuples autochtones pygmées (PA). Ce document élaboré par la Banque Mondiale et des ONG spécialisées dans l'appui aux populations autochtones fait actuellement partie des textes de référence de la RDC du fait qu'il a été validé lors d'un atelier officiel présidé par des membres du gouvernement. Il ne peut pas cependant être assimilé à un texte juridique ou légal.

Ce cadre stratégique fixe 6 priorités au développement des Peuples Autochtones Pygmées :

- Priorité n° 1 : Renforcer les capacités ;
- Priorité n° 2 : Valoriser et préserver la culture et l'identité pygmée ;
- Priorité n° 3 : Associer le Développement des Pygmées à celui des autres communautés ;
- Priorité n° 4 : Améliorer spécifiquement les conditions de vie des Pygmées ;
- Priorité n° 5 : Faire reconnaître et renforcer les droits humains des Pygmées et leur accès aux ressources naturelles ; et
- Priorité n° 6 : Préparer un recensement des communautés pygmées

Le présent CPPA tiendra compte d'au moins deux de ces priorités : renforcer les capacités et améliorer spécifiquement les conditions de vie des pygmées.

4.10. Comparaison entre les textes congolais et l'PO 4.10 de la Banque Mondiale :

La Loi congolaise ne fait aucun sort particulier aux Peuples Autochtones Pygmées qu'elle considère au même titre que tous les congolais. L'analyse présentée dans ce CPPA montre que les PAP sont pourtant très loin d'être à égalité avec les autres composantes de la société congolaise et que le fait de ne pas marquer pour eux des droits spécifiques contribue à les maintenir dans l'inégalité de fait, sinon de droit. Améliorer leurs conditions de vie, promouvoir leur culture, valoriser leur identité suppose qu'un traitement particulier leur soit réservé, ..

Si la Loi Congolaise ne reconnaît aucune spécificité aux PAP, elle ne s'oppose pas non plus à ce que les groupes vulnérables soient traités avec une attention particulière. Au contraire, la Constitution elle-même recommande cette attention. La vulnérabilité des Peuples Autochtones est une réalité que toutes les statistiques confirment (cf paragraphe sur l'état des lieux des PAP en RDC).

La Loi Cadre sur l'Environnement de 2011, comme la Constitution de 2006, préconisent que tout congolais soit informé et consulté sur toute action qui pourrait avoir un impact touchant à ses conditions de

vie et à son accès aux ressources naturelles qui constituent son espace vital. Ceci valide le principe du Consentement Libre, Préalable et Informé préconisé par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

Ainsi, bien que la Loi congolaise n'offre pas pour l'instant un cadre permettant de traiter une situation de projet comportant un impact notamment négatif sur les Peuples Autochtones, elle n'entre pas en contradiction avec la Politique Opérationnelle 4.10. Elle a déjà formulé les principes mêmes qui l'inspirent.

C'est la raison pour laquelle le PGAPF fera prévaloir l'OP 4.10 chaque fois qu'une telle situation se rencontrera, comme potentiellement dans le cadre de la Composante 2a.

5. Situation des populations autochtones en lien avec le projet PGAPF/PIF

La Composante 2a, qui justifie le présent CPPA, ayant une envergure nationale, il convient de traiter ici dans son ensemble la situation des Peuples Autochtones Pygmées en RDC. L'étude la plus récente qui fournisse cette vision d'ensemble est le « Cadre Stratégique National pour la Préparation d'un Programme de Développement des PAP en RDC » de la Banque Mondiale (2009). Elle s'est appuyée sur une enquête nationale menée dans chaque province de la RDC qui a permis d'identifier de manière approximative les effectifs des groupes PAP dans chaque secteur et groupement de ces provinces. Elle a établi les catégories de modes de vie de ces populations, leur noms, leurs langues, et décrit leurs relations avec les autres communautés locales, leur accès aux services publics, leurs conditions de vie. Le Cadre Stratégique propose une stratégie organisée en sept piliers pour améliorer le sort des PAP (cf. § 4.7).

Localisation et modes de vie des PAP

Il ressort de ce document que les PAP en RDC représentent des effectifs de population de l'ordre de 700 000 personnes. L'étude a cartographié cette population par secteur administratif mais elle fournit également les tableaux du nombre de ménages par groupement. Cet inventaire est approximatif au point que le Cadre Stratégique préconise la réalisation d'un Recensement National fiable. En effet, si les territoires des Kivus par exemple, procèdent à l'enregistrement ethnique des populations au niveau des groupements, il en est tout autrement un peu partout ailleurs. Les chiffres sont donc le plus souvent indicatifs mais ils sont les seuls dont on dispose. Les chiffres par exemple fournis par les enquêtes anthropologiques sont encore moins fiables. A croire le Cadre Stratégique, les PAP représentent autour de 1% de la population congolaise. On les trouve dans neuf des onze Provinces de la RDC (toutes sauf le Bas Congo et la Ville Province de Kinshasa). Dans certains territoires et groupements ils peuvent représenter une partie importante de la population. Par exemple dans les territoires d'Ingende en Equateur, Manono au Katanga, Kiri dans le Bandundu ou leurs effectifs dépassent les 30 % de la population.

On peut brosser un tableau très schématique de la répartition des PAP en RDC selon leurs noms, qui semblent tous correspondre à la déclinaison d'une même racine signifiant « homme » (Vansina, Ndaywell). Les Baka sont au nord-ouest de l'Equateur, dans Zongo et Libenge. Les Twa décrivent un vaste secteur qui part de l'Equateur Central à l'Ouest (Bikoro, Ingende, Buende...) jusqu'au Katanga (Manono, Nyunzu, Pweto...), en incluant les territoires du nord Bandundu (Kiri, Oshwe), ceux du sud de la Province Orientale (Djugu, Yahuma, Opala, Banalia, Bafwasende où ils deviennent Basoa...), et certains secteurs sud des Kivus. Ils s'appellent Cwa dans les deux Kasai. Au centre nord de la province Orientale (Bas Uele, Mambasa, partie nord de Banalia...) et l'essentiel des Kivus ils sont Bambute. Tandis qu'au nord de la Province Orientale ils sont « efe ». Les langues parlées par les PAP dans cet espace immense comportent des éléments communs de structure et de vocabulaire mais également un puissant syncrétisme avec les langues des communautés locales bantous.

Les modes de vie des PAP

Ce vaste ensemble, déployé sur près de 2000 km d'est en ouest a une caractéristique commune : la forêt tropicale humide, avec sa variante de Montagne à l'Est, et la forêt claire de Myombo, dans le nord Katanga. Les PAP en effet sont un peuple de forêt. Par « forêt » il convient d'entendre non seulement la forêt dense proprement dite, mais également ses marges de transition forêt savane, comme dans les paysages à mosaïque. Ce point mérite d'être souligné car la composante 2a du PGAPF devrait concerner ces marges savaniques. Il faut souligner qu'elles font intégralement partie de l'espace de vie des PAP, qui y trouvent des ressources nombreuses de cueillette et de chasse (antilopes, chenilles, champignons).

A l'origine le mode de vie était entièrement **nomade** et il caractérise encore une partie non négligeable mais minoritaire de la population pygmées globale. L'inventaire du Cadre Stratégique estime à 40/50 000 les PAP encore entièrement nomades, soit entre 5 et 10 % de l'ensemble. Ils sont répartis un peu partout dans leur aire de distribution, mais en proportion plus forte dans les deux Kasai (Sankuru). Un campement nomade offre l'image du mode de vie ancien des PAP (avec des évolutions techniques significatives) : groupes de 15 à 30 familles liées à un village bantou de référence où l'on vient rendre périodiquement des tributs de chasse, espace de vie de plusieurs dizaines voire centaines de km² dans lequel on déplace périodiquement le campement à mesure de l'épuisement du gibier, habitat de branchage et de feuilles adapté à l'environnement et aux déplacements, économie basée sur la chasse de tous gibiers, avec des techniques de chasse très variées incluant le grand filet, le calibre 12, les arcs et les flèches, l'usage du poison et du piège, la pêche aux techniques également variées, la récolte périodique du miel, activité emblématique de ce peuple, la cueillette de toutes sortes de plantes alimentaires de la forêt (ignames, feuilles, baies et fruits) et grande richesse de la pharmacopée, base d'une partie essentielle des savoirs PAP. Ces campements « acéphales » c'est-à-dire sans chefferie héréditaire reconnue ne sont pas fermés sur eux-mêmes et la pratique des visites d'échange est l'une de leurs caractéristiques (jeunes et ménages entiers évoluent ainsi entre plusieurs campements) sont exogames et patrilineaires. La polygamie y est rare. La croyance religieuse animiste et naturaliste, basée sur le culte des esprits des ancêtres et sur des rites inscrits dans la connaissance intime et consubstantielle de la forêt, cette croyance évolue ces dernières décennies vers des syncrétismes divers, sous l'influence des prosélytismes exogènes, notamment évangélistes et catholique, même en milieu nomade.

Le Cadre Stratégique répartit par ailleurs les PAP en deux modes de vie qui marquent une évolution progressive vers la sédentarité : le mode de vie « **sédentaire** » proprement dit et les modes de vie « **semi sédentaire** » et « semi-nomades ». Les vrais sédentaires PAP sont finalement relativement rares, si l'on comprend ainsi l'abandon total des campagnes de chasse et le recours exclusif à l'agriculture, à l'artisanat et au salariat comme base des revenus et de l'alimentation. L'essentiel des PAP non purement nomade est plutôt « semi-sédentaires » ou « semi-nomades », catégories aux limites incertaines mais qui indiquent le recours plus ou moins fort et persistant au départ régulier en campagnes de chasse, de miel, de cueillette. L'essentiel des Populations Autochtones Pygmées de la RDC possède ainsi un « pied à terre » plus ou moins permanent dans un village. Il s'agit le plus souvent d'un quartier réservé, où l'habitat se distingue clairement de celui des bantous par sa précarité. Mais les évolutions là encore sont en cours et l'on constate des améliorations progressives. Dans certains territoires les PAP possèdent leurs propres groupements et leurs propres villages, avec désignation de responsables reconnus par l'administration, y compris comme chefs de groupement (Ingende, Manono...).

L'économie des PAP dans tous les types de mode de vie saisit les opportunités qui se présentent. Par exemple l'offre d'emploi dans les plantations de tous types, où le creusage de minerais et de diamants. Les PAP constituaient ainsi une main d'œuvre privilégiée et déjà sous payée dans les grandes plantations coloniales. Ils sont investis dans les mines à la fois comme creuseurs et comme chasseurs, pour approvisionner les campements miniers artisanaux ainsi que les grandes mines. L'un des attraits pour eux des villages bantous est la possibilité d'y être salariés, en numéraire et en nature, mais dans tous les cas, à vil prix. On les emploie encore comme journaliers dans l'entretien des routes...

Dans des secteurs de plus en plus nombreux de leur espace de vie la présence du gibier se fait plus rare, notamment quand leur propre densité augmente, avec celle des bantous, et leur insécurité alimentaire s'accroît. Leur évolution progressive vers l'agriculture devient alors la condition d'une sécurité alimentaire retrouvée. Nombreux en effet sont les villages, quartiers et campements des PAP où la malnutrition fait des ravages périodiques voire permanents.

La culture des PAP

Les peuples autochtones pygmées de RDC possèdent une culture singulière qu'ils sont parvenus à maintenir malgré ou peut-être du fait même de leur marginalisation sociale et géographique. Ils sont ainsi d'abord parvenus à préserver leurs croyances religieuses animistes, par exception de l'écrasante majorité des bantous de la RDC. Leur connaissance de la diversité biologique faunistique et floristique de la forêt est connue, très supérieure à celle des bantous en la matière. Leur éducation communautaire est centrée sur la forêt et la transmission familiale joue un rôle ici essentiel. Cette connaissance intime a produit un corpus de médication traditionnelle basée sur les plantes de la forêt. Les techniques de chasse et de cueillette comprenant notamment l'imitation des animaux constituent également un vaste domaine d'expérience et de transmission. La culture des PAP comprend également la connaissance approfondie de la géographie de leur espace vital. Enfin, les PAP de la RDC, comme ceux des autres pays d'Afrique Centrale sont connus pour leur excellence musicale. A cet égard, rares sont les groupes pygmées de la RDC qui ont préservé les polyphonies vocales sophistiquées. Mais ils restent maîtres de la danse et du tambour dans bien des provinces de la RDC.

Ces ressources culturelles grandement appréciables sont menacées par leurs contacts de plus en plus forts avec la société congolaise. Toutefois, la semi sédentarité qui caractérise la grande majorité des PAP fait qu'une partie non négligeable de cet héritage culturel se transmet encore et demeure vivant.

Conditions de vie des PAP

Les PAP représentent une catégorie sociale particulièrement vulnérable de la population congolaise. Leur prospérité dépend en effet de ressources naturelles menacées, à mesure que la population s'accroît. Pour s'adapter à la forêt ils ont développé des modes de vie où la mobilité est une condition de survie. Ceci les isole en grande partie de l'éducation – car elle les oblige à interrompre sans cesse les cursus scolaire- et de l'accès au système de santé moderne de la RDC. Ceci leur rend difficile l'agriculture, qui suppose plus de permanence.

D'une manière générale aujourd'hui, on peut dire que pour l'essentiel des PAP, les conditions de vie sont plus mauvaises que celles des bantous : espérance de vie plus faible, prévalence supérieure de la malnutrition, exposition plus forte aux maladies infectieuses par manque d'information et taux de vaccination inférieurs, taux de scolarisation dans le primaire très inférieur, dans le secondaire encore plus faible, niveau de revenus très inférieurs, précarité plus grande de l'habitat... Tous les indicateurs du millénaire sont au rouge pour les pygmées, davantage encore que ceux des bantous, pourtant déjà mauvais. Leur addiction à l'alcool et à la consommation du chanvre sont encore des caractéristiques qui les distinguent des bantous.

Place des PAP dans la société rurale congolaise

Les PAP souffrent en RDC d'une situation de marginalisation sociale dont les racines historiques sont anciennes et profondes. Bien que traditionnellement ils avaient noué avec les bantous des relations de dépendance économique et mystique forte, des complémentarités, ils étaient aussi dans la société traditionnelle victimes d'un ostracisme caractérisé et de formes multiples de rejet voire de mépris. Peu à peu les dépendances et les liens culturels s'affaiblissent, mais l'ostracisme demeure. Il se manifeste dans des attitudes d'exclusion sourdes mais sûres, qui rendent difficiles leur accès à l'éducation, à la santé, aux services publics, on marie leurs filles, mais eux ne peuvent pas marier celles des bantous, on les paye moins,

ou pas, et de chanvre et d'alcool, on s'empare des fruits de leur pauvre agriculture, ce qui les en décourage, on négocie des concessions forestières dans leurs forêts, sans les inviter aux négociations avec les exploitants etc.

Ce tableau actuel, peu positif, connaît des évolutions significatives qui donnent de l'espoir pour l'avenir : les pygmées sont en train de s'organiser, ou comprennent la nécessité de le faire. Leur volonté est grande de participer à la vie politique du pays. Ils se sont enrôlés en masse pour voter lors des derniers scrutins. Il existe dans la société congolaise éduquée une reconnaissance sincère de l'originalité culturelle des PAP, et une grande reconnaissance de leur identité citoyenne à part entière.

L'avenir pour les pygmées comprend en somme des opportunités et des menaces : opportunités de s'intégrer d'avantage et de ressembler davantage à tout un chacun dans la grande communauté nationale, menace d'y laisser leur âme ou de survivre dans la marginalisation.

6. Impacts potentiels du PGAPF sur les PAPS et mitigation

Dans le cadre de sa composante 2a dont le budget est de 5,8 M USD, le PGAPF va financer des plantations agroforestières ou agro fruitières dont le nombre et les superficies seront globalement faibles. Le fait qu'il s'agisse de grandes plantations, requérant titres fonciers et capitaux de départ importants fait que cette composante ne profitera pas à des porteurs de projet PAP, selon toute apparence.

Le coût actuel à l'ha d'une plantation, qui est de l'ordre de mille dollars, laisse à penser que même en tenant compte d'un cofinancement à 40 ou 50 %, les superficies concernées ne dépasseront pas les 7 à 8000 ha, répartis en une quarantaine de projets, peut-être moins. La composante en effet pourra financer des plantations allant de 50 à 500 ha. Il est possible que quelques une de ces plantations se trouvent dans des espaces vitaux des pygmées, par exemple des savanes de lisière de la forêt ou de mosaïque. Il faut souligner que ces espaces vitaux des PAP se déploient dans des territoires et secteurs à la faible densité humaine en général et où il est fort peu probable qu'ils entrent en concurrence avec les terres agricoles des bantous comme des pygmées, lesquelles terres sont plutôt rares en forêt, et beaucoup moins en savanes.

L'impact d'une plantation sur son environnement communautaire dépendra également des modèles qui seront privilégiés par les porteurs de projet. Le modèle ou l'exploitant possède les terres et s'occupe intégralement de la production et de la transformation n'est pas exclusifs. Deux modèles privilégiés par les exploitants agro industriels dans les années 60 et 70 méritent une attention particulière :

- Le modèle où l'exploitant se concentre sur l'achat, la transformation et la commercialisation des produits, ainsi que sur la qualité des productions, mais pas sur la production elles même. Il encadre alors la production par les petits planteurs chez eux. Par exemple en leur fournissant des semences améliorées ;
- Le modèle où l'exploitant possède les terres sur lesquelles il invite les producteurs à s'installer comme fermiers, avec droit exclusif d'achat des productions. Il encadre alors l'évolution technique de ces fermiers.

6.1. Impacts potentiels positifs de ces investissements

- ***Emplois***

Les PAP ont pu faire l'expérience depuis une centaine d'années que les plantations leur offraient des opportunités d'emploi. Une plantation de palmier à huile par exemple créée entre 2 et 3 emplois par ha. Une plantation de 200 ha, du type de celles que le PGAPF pourra appuyer représente donc une source d'emploi

importante en milieu rural congolais. Une plantation agroforestière devrait représenter un nombre inférieur mais significatif d'emploi.

Encore aujourd'hui, les périodes de récolte ou d'entretien des grandes plantations constituent pour les PAP des occasions qui les appellent sur des dizaines de km, orientent leurs itinéraires de déplacement périodique et les conduisent même à une forme avancée de sédentarisation. Cet intérêt des PAP pour les emplois des plantations est aussi une source de conflits potentiels avec les bantous, eux aussi à la recherche d'emplois, les PAP se montrant souvent prêts à accepter des rémunérations très basses (et les employeurs à les leur offrir...).

Mesure possibles pour valoriser cet impact positif :

- Exiger que les rémunérations des PAP respectent les tarifs journaliers en vigueur dans la zone. Si ces tarifs sont très bas (zones précisément où ils sont alignés sur une main d'œuvre PAP), demander un arbitrage à l'inspection du travail sur la fixation du prix de la main d'œuvre.
- Exiger que les travailleurs soient déclarés à l'inspection du travail et bénéficient des avantages garantis par le code du travail.
- Négocier un quota d'emploi destiné aux PAP des campements voisins de la plantation.

• Accroissement de la biodiversité

Une plantation agroforestière ou un reboisement (ce qu'est une plantation agroforestière pendant plusieurs années, au moins 6 ans) est source d'accroissement de la biodiversité et de refuge pour les animaux, les chenilles. Les champignons disparus de la savane brûlée y réapparaissent...

Mesure possibles pour valoriser cet impact positif :

- Négocier avec les propriétaires des modalités d'accès à la biodiversité recouverte des plantations. Ces modalités doivent en particulier comprendre des périodes d'interruption des prélèvements ...
- Lier ces accords à la protection des plantations contre le feu...

• Contagion des modèles d'agriculture durable :

Quel que soit le modèle privilégié (plantation chez soi, plantation en fermage, plantation chez les paysans) le porteur de projet va jouer un rôle important dans la diffusion de techniques nouvelles de plantation (ici l'agroforesterie, la plantation agro fruitière...).

Mesure possibles pour valoriser cet impact positif :

- Encourager la programmation d'appui du projet à la plantation agroforestière des PAP voisins de la plantation
- réserve d'un quota de fermes pour les PAP dans le cas du modèle à terre en propriété pour le porteur de projet.

6.2. Impacts potentiels négatifs et mesures d'atténuations :

Le tableau suivant présente quelques impacts possibles de ce type de projet et les mesures d'atténuations nécessaires :

Impacts négatifs potentiels	Atténuation	Observations
Limitation de l'accès aux savanes plantées ou mises en défens	Contrepartie de l'accès à l'accroissement de la biodiversité dans les plantations et les mises en défens, <u>en périodes contrôlées</u>	
Déplacement involontaires des campements ou villages	Plan Succinct de Réinstallation ou PAR	Cas improbable En complément du PAR
Impacts sanitaires de l'usage des pesticides	Mesures de protection décrites dans le Plan de Gestion Pestes et Pesticides	Mesures à intégrer dans le Plan Peuples Autochtones
Conditions d'hébergement insuffisant du personnel des plantations	imposer la construction d'hébergements standards pour le personnel	
Rémunération insuffisante du personnel PAP	Négocier un tarif acceptable avec l'inspecteur du travail Déclarer les PAP à l'inspection du travail Prendre en charge les inspections régulières de l'inspecteur	
Couverture éducative et sanitaire insuffisante des villages de travailleurs	Construction d'équipements adaptés ou renforcement des établissements existants	

7. Application du CPPA aux différentes étapes de la réalisation du PGAPF/PIF

Le PGAPF/PIF,a pour objectifs la réduction de la déforestation par des investissements transformationnels et innovants et la réalisation d'activités habilitantes.

En principe les activités habilitantes n'auront pas d'impact néfaste sur les Populations Autochtones Pygmées. Au contraire elles auront des impacts positifs (créations de comités locaux de développement, participation aux comités de pilotage provinciaux, formation, sensibilisation). . Par contre, les investissements techniques transformationnels et innovants pourraient avoir des impacts négatifs et requérir de ce fait des mesures d'atténuation et la préparation de Plans de Développement en Faveur des Peuples Autochtones PDFPA..

7.1. Phase d'accréditation des Investissements PGAPF /PIF et le CPPA

A chacune des étapes de la vie des sous projet (pré faisabilité, faisabilité, implantation, réalisation, fin des financements), la consultation des populations PA à travers leurs représentants, va permettre de porter un jugement sur la pertinence des projets, sur les risques et enjeux qu'ils comportent, et de proposer le cas échéant des mesures d'atténuation qui seront intégrées dans la conduite de l'étape en question.

Du fait que le PGAPF/PIF/ REDD+ accrédi­tera et financera des projets qui lui seront soumis et que ces demandes devront passer par un certain nombre d'étapes, le présent CPPA utilisera cette même procédure pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit prises en compte par les projets accrédi­tés

Le renouvellement des financements correspondant à ces étapes sera soumis par le Projet à la prise en compte des recommandations faites lors de ces consultations.

7.2. Étude de pré­faisabilité

Cette première phase de l'étude est une des plus importantes en ce qui concerne le consentement libre, informé et préalable (CLIP). C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera.

C'est également à ce moment que le promoteur et les PA démontrent comment il est possible de mettre en œuvre les priorités de la Stratégie Nationale Cadre pour le développement des PA soit :

- Priorité n° 1 : Renforcer les capacités ;
- Priorité n° 2 : Valoriser et préserver la culture et l'identité pygmée ;
- Priorité n° 3 : Associer le Développement des Pygmées à celui des autres communautés ;
- Priorité n° 4 : Améliorer spécifiquement les conditions de vie des Pygmées ;
- Priorité n° 5 : Faire reconnaître et renforcer les droits humains des Pygmées et leur accès aux ressources naturelles ; et
- Priorité n° 6 : Préparer un recensement des communautés pygmées

Cette étape donne lieu également à l'examen des sauvegardes qui seront déclenchées dans le cas spécifique du sous projet en particulier en ce qui concerne les réductions d'accès aux ressources naturelles, et à leur compensation..

IL est important de déterminer le seuil, en termes de personnes touchées, au-delà duquel il est nécessaire de réaliser un Plan d'Appui en Faveur des Populations Autochtones

On entend ici par «personnes touchées»:

- Soit des personnes structurées en communauté, présentes dans des campements ou hameaux qui au total abritent 200 personnes ou plus de façon permanente soit plus de 6 mois par année
- soit des personnes représentant plus de 30% de la population totale touchée par l'investissement et cela peu importe le nombre de personnes touchées.

Dans le cas contraire, aucun document spécifique ne sera préparée, la population autochtone sera confondue à la population locale et obtiendra les mêmes droits selon les principes et la procédure mise en place.

7.3. Réalisation du PDPA

La réalisation des PDPA doit obéir au processus du Consentement Libre, Préalable et Informé. Il convient de rappeler que ce processus engage le gouvernement de la RDC et à ce titre il doit être suivi et validé par les autorités techniques et politiques locales, comme le superviseur de l'environnement, le chef de groupement, le chef de secteur, et le représentant local des affaires sociales, par exemple (selon les dispositions du PAFPA d'autres services pourraient être concernés). Ces autorités doivent signer un document dans lequel elles engagent leur responsabilité vis-à-vis du caractère sincère des informations transmises aux intéressés sur les

conséquences pour elles du projet, sur l'existence d'une analyse partagée sur ces conséquences et sur la loyauté des mesures compensatoires proposées.

Dans tous les cas, les documents signés par les parties prenantes, les comptes rendus de réunion écrits avec la liste des participants, les consentements sur l'investissement et les bénéfices escomptés et leur partage ne sont pas suffisants pour démontrer la réalisation d'un processus CLIP. Nous croyons qu'un des moyens les moins coûteux et les plus directs et efficace de vérifier si un processus CLIP de qualité a bien été réalisé est la prise d'image vidéo. La représentativité et le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements peuvent aisément être enregistrés sur vidéo à très faible coût.

Le vidéo est une preuve que ces réunions ont réellement eu lieu, qu'il y a eu des débats et des échanges et que des décisions consensuelles sur la base du CLIP ont eu lieu

Les porteurs des projets devront s'assurer de remettre l'enregistrement sur vidéo de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive des consultations.

Sur ces enregistrements vidéo devrait apparaître clairement

- Les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS sont à utiliser)
- Un aperçu des groupes de participants,
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données,
- les questions et réponse des intervenants,
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant,
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group,
- la cérémonie de signature,
- le paysage ou s'implantera l'investissement,
- etc.

Ces vidéos seront obligatoires, car elle permet de mieux juger de la démarche de consultation utilisée, du processus CLIP et apporte un niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées. A notre avis, des listes de présence à des réunions et une entente signée entre le promoteur et des chefs locaux et traditionnels ne suffisent pas à déterminer si le processus CLIP a bien été réalisé

La réalisation obligatoire de ces vidéos permettra aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs. Le coût actuel de ces technologies ne pourra pas être un prétexte à la non-réalisation de cette démarche, car on trouve sur le marché des vidéos caméras à faible coût qui sont munies de GPS et d'horodateur numérique.

Rappelons (cf. TDR de la présente étude) le plan à suivre pour « pour réaliser l'évaluation sociale de tels programmes et sous-projets. L'évaluation sociale englobe, en tant que de besoin, les activités suivantes :

- i. effectuer un examen, d'une portée adaptée au projet, des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones ;
- ii. recueillir des données de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées ; sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de ces communautés ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites communautés sont consacrées par la coutume ; et sur les ressources naturelles dont ces communautés sont tributaires ;
- iii. à partir de l'examen et des données de base recueillies, repérer les parties prenantes clés du projet et élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;

- iv. évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les répercussions négatives et positives potentielles du projet. Pour déterminer les répercussions négatives que pourrait avoir le projet, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones ainsi que les risques auxquels les exposent les particularités qui les caractérisent, les liens qu'elles entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, et le manque d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles elles vivent ;
- v. identifier et évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les mesures à prendre pour éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.

7.4. Études de faisabilité

Les études de faisabilité devront démontrer que les avis et considérations des PA sont pris en compte par le porteur du projet et tout ce qui a trait aux activités propres au PA se retrouve dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet soumis à la validation

Que la structure organisationnelle du projet présente les plateformes nécessaires au suivi des résultats de ces activités par les PA eux-mêmes et que des rapports de ce suivi sont rendus publics au minimum par le biais du registre PIF/REDD+

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droits et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planning d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations autochtones et locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

7.5. Phase d'implantation

En phase d'implantation, le porteur du projet doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus soit au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touche individuellement ou collectivement.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registre ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

7.6. Phase de réalisation

Lors de la réalisation, les différents partis travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices reliés à réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminée

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances mandatées par le Comité Provincial de Pilotage ou par les responsables du suivi évaluation de la Coordination du FIP (dont l'expert socio-environnemental) permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes. Ces rapports de suivi évaluation renseigneront les indicateurs décrits ci-dessous (§ 9)

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation seront mises en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audits qui devraient démontrer, en fonction du type de projet, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux populations locales et autochtones de perpétuer les activités REDD+ sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt de ces dernières.

7.7. Phase de fin des financements

Lorsque que pertinent, des activités doivent être réalisées dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément. Pire encore que l'ensemble des acquis en matière de carbone ou autres ne disparaisse sous différentes formes. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Dans le cadre de ce processus de fermeture, les PA doivent obtenir leur part de responsabilité et de revenu tel que défini et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

8. Évaluation des capacités institutionnelles

8.1. Cadre Institutionnel du PGAPF/ FIP/REDD+

Le Cadre Institutionnel du PGAPF est le suivant :

Le comité de pilotage du programme reste le Comité National REDD+ (comité interministériel),

Le Comité National REDD+ est composé de 14 membres, dont un représente les peuples autochtones. Les mandats de ce Comité National sont décrits dans un décret de création. Ce Comité national doit être revu en terme de composition et de niveau d'ancrage (il sera probablement rattaché au niveau du premier ministre).

Il faut noter que le représentant des peuples autochtones est désigné intuitu personae par décret du premier Ministre) et n'a pas de mandat vis-à-vis des organisations représentant les Peuples Autochtones. La publication d'un nouveau décret, pour correspondre au nouvel ancrage de la REDD, pourrait donner lieu à un ajustement de cet article de la désignation du représentant des PAP.

Répliques provinciales du comité national REDD (Comité provincial REDD+)

Ces comités interministériels permettront de traiter les questions liées à l'usage des terres et à la déforestation au niveau décentralisés. Ils sont actuellement en cours de création – cependant dans 5

provinces ou un des projets PIF s'exécute (Bas Congo, Bandundu, Kasai Oriental, Kasai Occidental, Equateur), des Comités de pilotages provinciaux du PIF existent et peuvent remplir dès à présent ce rôle.

Tout comme le Comité National REDD, ils comprendront un représentant des Peuples Autochtones dont le présent CPPA estime qu'il devrait bénéficier du travail effectué dans le cadre de la mise en place du Mécanisme Dédié (DGM) pour parvenir à une structure de gouvernance représentative et disposant d'un niveau acceptable de légitimité.

Le MECNT

L'Agence d'Exécution du programme est le MECNT et le programme est mis en œuvre sous la responsabilité du SG du MECNT. Le Secrétaire Général du MECNT est le Coordonnateur du Programme. Il est assisté d'un Coordonnateur Technique spécifiquement chargé de suivre la mise en œuvre du programme, y compris pour les aspects financiers et de passation des marchés.

Le Directeur du Développement Durable est responsable de la qualité technique de l'exécution et de l'intégration du programme dans le dispositif REDD+ de la RDC.

En ce qui a trait à la mise en œuvre du présent cadre de planification en faveur des populations autochtones, l'équipe du projet, notamment le responsable socio-environnemental aura la charge de s'assurer que les préoccupations définies dans le présent cadre de planification seront bien intégrées dans l'analyse et la préparation des projets dans les zones où se retrouvent des populations autochtones pygmées.

Il s'assurera entre autre que pendant les différentes étapes de conception et d'analyse des projets que les éléments du présent cadre de planification soient intégrés comme éléments d'analyse. Il aura ainsi à vérifier pour chaque projet présenté dans une zone où les populations autochtones pygmées sont présentes le respect du présent cadre.

Le Schéma ci-dessous résume le dispositif institutionnel proposé et la composition de l'équipe de coordination et d'exécution du programme. Elle comprend un expert socio-environnementaliste, chargé de l'application et du suivi du présent CPPA.

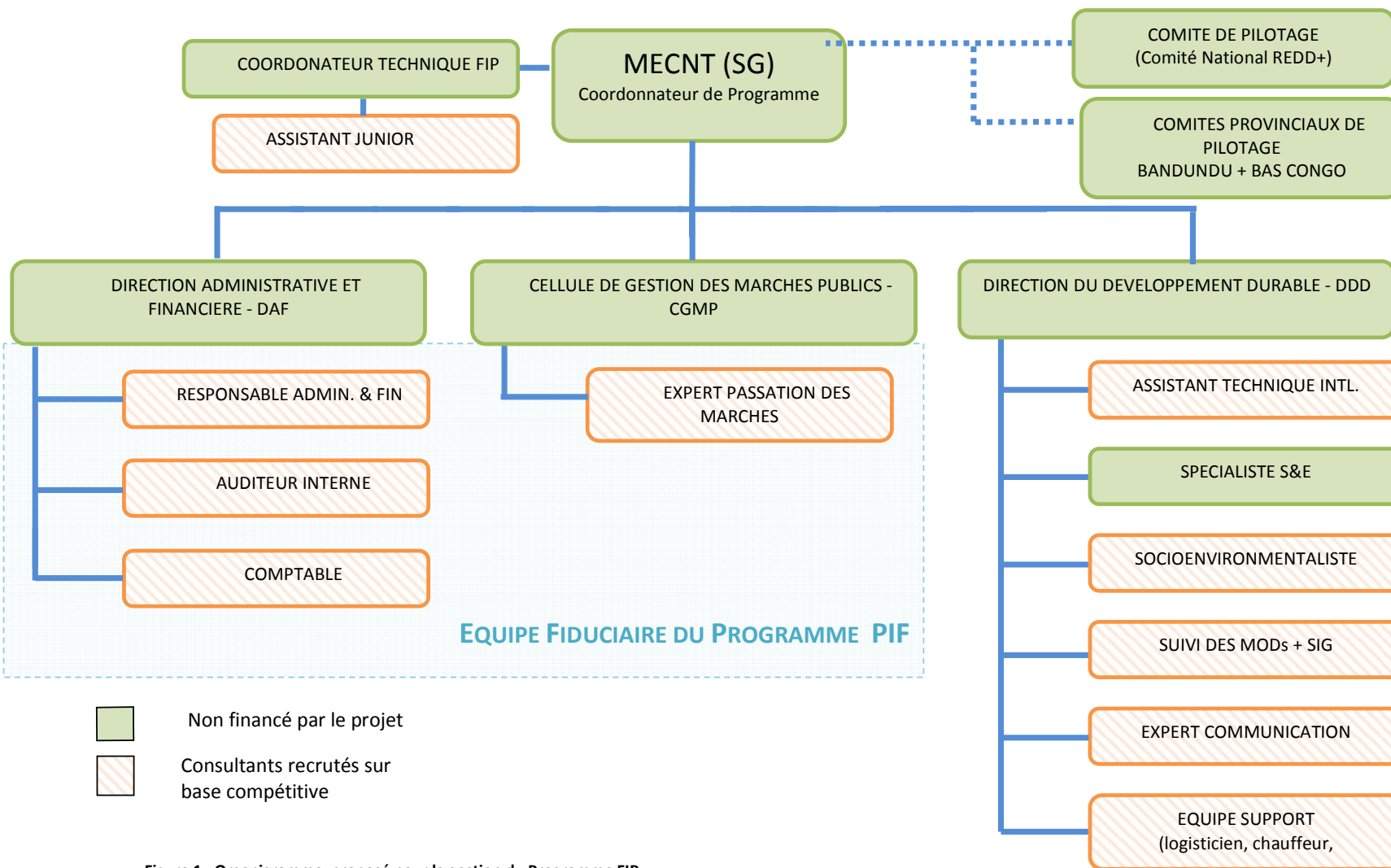


Figure 1 : Organigramme proposé pour la gestion du Programme FIP

8.2. Plan de renforcement des capacités institutionnelles

Le renforcement des capacités humaines, institutionnelles pour assurer la mise en œuvre du plan d'action pour les PA conformément à ce CPPA est impératif. En effet, il est souvent constaté que l'ignorance des principes opérationnels de la Banque Mondiale par les différentes parties prenantes constitue souvent la cause de non-application de CPPA dans la plupart des projets en RDC. Il est donc important d'organiser des formations de renforcement des capacités de toutes les parties prenantes au projet PGAPF/PIF/REDD+ aux principes de la Banque Mondiale, particulièrement à la PO.4.10 à chaque fois qu'un PAFPA est à préparer.

Des séances de vulgarisation de la PO. 4.10 en langues locales dans tous les campements des PA touchés par des activités du PIF pourraient être nécessaires quoique le processus d'accréditation oblige les promoteurs à communiquer sur le sujet et à intégrer le CPPA dans la préparation de leur projet.

Les gestionnaires du PIF/REDD+ devront procéder à un recensement systématique, sans aucune discrimination ou une quelconque exclusion de toutes les organisations de PA et toutes les ONG actives tant nationale que locale en matière d'appui aux PA, les organiser par secteur et domaine d'activité et procéder au renforcement de leurs capacités humaines, matérielles, institutionnelles et financières et leur confier l'exécution de certaines activités du présent CPPA.

9. Résultats des consultations

A l'issue des consultations provinciales organisées dans les districts de Plateau et des Cataractes, zones où le projet PGAPF sera installé dans le Bandundu, à Bolobo, et dans le Bas Congo, à Kimpese, il n'a été signalé aucune présence des populations autochtones. Concernant la composante 2a (5,8 millions de dollars) qui pourra financer des projets sur l'ensemble du territoire national, elle bénéficie des larges consultations des populations autochtones organisées tout récemment en 2013 dans le cadre du processus REDD + en RDC, dont le PIF est une composante, il a été convenu que ces résultats sont encore valables pour l'ensemble du projet PGAPF du programme PIF/REDD+. Par ailleurs, pour la zone du PIREDD MbKis, également éligible à la composante 2a, des consultations sont en phase d'être organisées auprès des Peuples Autochtones locaux, dans le cadre de la phase de préparation de ce Projet.

Les Consultations organisées pour le SESA de la REDD en 2013 sur les mêmes objectifs ont toutes montré la grande attente de PAP pour des projets susceptibles de porter l'attention sur la forêt, leur milieu de vie, et dont ils constatent la destruction progressive avec de graves conséquences pour eux : insécurité alimentaire, sédentarisation associée à la marginalisation, inculturation.

Dans ces consultations les PAP insistent toujours sur plusieurs points :

- La nécessité absolue de les consulter lors de toute intervention sur la forêt, y compris lorsqu'il s'agit de mises en défens et d'obtenir leur consentement libre préalable et informé ;
- La nécessité de les aider à s'organiser afin d'être plus fort dans la négociation avec les autres usagers des ressources naturelles ;
- Ne pas limiter leur accès aux produits non ligneux de la forêt, qui est leur base de vie ;
- Les faire profiter des investissements qui seront consentis, et les considérer comme des porteurs de projets potentiels ;
- Les aider à devenir des porteurs de projet pour une gestion durable des ressources naturelles

- Privilégier leurs associations comme porteurs de projets, sans quoi ils deviendront les bénéficiaires d'investissements dont ils voudraient être les acteurs.

Le 14 mars s'est tenu un atelier national qui a validé le présent CPPA, qui prend en compte leurs commentaires et suggestions. Le compte rendu de cet atelier, la liste des présences figurent en annexe au présent document.

10. Suivi évaluation du cadre pour les PA

10.1. Responsabilité de la mise en œuvre du suivi du CPPA

La mise en œuvre du cadre de planification en faveur des populations autochtones est de l'entière responsabilité de la coordination du PIF et du REDD+.

Le suivi évaluation a pour objectif de s'assurer que les mesures proposées pour la protection du patrimoine culturel sont respectées et appliquées selon le planning prévu.

Sous la supervision de la DDD, les comités de pilotage Provincial tel que décrit au point 5.2 du CGES, seront chargés de la mise en œuvre et du suivi du présent CPPA pour vérifier sur le terrain l'efficacité des mesures envisagées et pour lesquelles subsiste une incertitude. Au niveau de la Coordination du PIF la mise en œuvre du CPPA fera l'objet d'un suivi particulier de la part de l'expert socio-environnementaliste.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir :

- la liste des zones occupées par la population autochtone ;
- le nombre de structures de PA mise en place ;
- Le nombre de projets des PA financés par le projet ;
- Le nombre de structures PA mise en place et appuyées ;
- Les zones mises à la disposition définitive des PA ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour la protection des populations Autochtones;
- la procédure applicable en cas de perte de terrain par les PA ;

10.2. Les indicateurs de suivi du Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones.

Le tableau ci-contre reprend les mesures de suivi, les indicateurs de suivi, le planning d'exécution et les responsabilités de mise en œuvre et suivi du Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones

Tableau 1 : tableau de mise en œuvre suivi-évaluation du CPPA

Mesures de suivi	Indicateurs de suivi	Planning	Responsable	
			Mise en œuvre	Suivi
Appuyer les initiatives individuelles des PA, et leur pour qu'ils assurent la défense des intérêts des PA. Impliquer les PA dans la promotion de gestion des ressources naturelles.	Nombre d'initiatives individuelles des PA et leur ONG appuyées	Avant le début du projet Tout au long du programme.	chargé de SE du PIF	DDD et comité de suivi
S'assurer de la Participation des PA dans les démarches de micro zonage ; Assurer la participation des responsables PA dans les comités	Les rapports indiquant la participation des PA dans le micro zonage Nombre de PA faisant partie	Tout au long du programme .	Chargé de SE du PIF	DDD et comité de suivi

Mesures de suivi	Indicateurs de suivi	Planning	Responsable	
			Mise en œuvre	Suivi
de pilotage provincial du PIF	du comité de pilotage provincial			
Promouvoir les boisements et reboisements auprès des PA et appuyer l'émergence d'organisations PA qui développeront leur propre production	Nombre d'hectares boisés et reboisés et d'organisations PA mises en place et appuyées pour le reboisement	Pendant le projet.	Chargé de SE du PIF	DDD et comité de suivi
Appuyer les PA dans le financement de leurs projets	Nombre de projets financés au profit de PA	Tout au long du programme.	Coordination PIF	DDD et comité de suivi
Octroyer des espaces pour les PA pour les reconnaître comme les ayants droit lorsque cela s'applique	Procès-verbaux d'octroi d'espaces pour les PA par la population locale (bantous surtout)	Au début du projet	Chargé de SE du PIF	DDD et comité de suivi
S'assurer à ce que les besoins des PA en termes d'utilisation du territoire soient également pris en compte dans le processus d'aménagement du territoire		Tout au long du programme.	Coordination PIF	DDD et comité de suivi

11. Budget de mise en œuvre du CPPA.

Le coût de la mise en œuvre du Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones s'élève à 700 000\$ USD.

Tableau 2 : Budget estimatif de la mise en œuvre du CPPA

N° pilier	Activité	Coût en \$
01	Prendre en charge la réalisation des Plans de Développement Peuples Autochtones des sous projets de la Composante 2a (dont création des CLD PAP)	100 000 usd
02	Former une ONG par province pour réaliser les Plans Peuples Autochtones	50 000 usd
02	Prendre en charge la sélection et la participation de représentants pygmées au Comité de Pilotage Bandundu et éventuellement dans les provinces non couvertes	150 000 usd
02	Impliquer les PAP dans l'agroforesterie et la protection des forêts dans la périphérie des projets agroforestiers des porteurs de projet de la composante 2 a	200.000 \$
04	Clarifier les droits fonciers des PA dans le cadre des PDPA élaborés pour les projets de la Composante 2 a et prendre en charge les coûts éventuels des alternatives d'accès.	200.000\$
	Total	700 000 \$

12. Conclusion

Ce n'est qu'une petite partie du projet FIP qui est susceptible d'affecter des territoires qui sont occupés par des populations autochtones pygmées.

Le présent cadre de planification en faveur des populations autochtones vise à intégrer dans le processus de planification, de conception et de gestion des projets qui pourraient avoir lieu en présence de populations autochtones des mesures d'atténuation de compensation, ou d'amélioration du projet qui permettront soit des intégrés les populations autochtones dans la réalisation du projet soit de ne pas nuire au déroulement de leurs activités quotidiennes qui sont nécessaires à leur subsistance.

Les objectifs et des principes du cadre de planification en faveur des populations autochtones du FIP sont en ligne avec ceux du même cadre du processus REDD+ national. À cet égard, il devrait permettre au même titre que celui du REDD+ à mieux intégrer les activités de développement et de réduction de la déforestation aux activités et aux particularités culturelles des pygmées de la République démocratique du Congo.

13. ANNEXE

13.1. Annexe 1 : termes de références

1 Introduction

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF- ClimateInvestmentFund) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements dus au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 fenêtres principales, l'une d'elles étant le Programme d'Investissement Forestier (PIF) qui a pour objectif en particulier la réduction de la déforestation aussi bien par des investissements transformationnels et innovants que par la réalisation d'activités habitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial, dans le cadre du PIF. En juin 2011 le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement Forestier a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé, dont 3 seraient exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant de 36.90 millions USD et 2 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 22,3 millions USD. En accord avec le gouvernement il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la BM en une seule opération, concentrée sur le Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa, et les deux programmes de la banque BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/MbujiMayi et de Kisangani.

La préparation de chacune de ces deux opérations aura bénéficié de dons : la BM a consenti un premier don de 250 000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800 000 USD de la BM était en place en mars 2013. Un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/MbujiMayi était également opérationnel à partir d'avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer, à partir du mois de mars 2012, la Coordination du PIF comme composante de la Commission Nationale REDD. Le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+ (décembre 2012).

Le FIP est une composante de la REDD. Dans les cinq années qui viennent, il fournira l'occasion de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF ainsi que la vérification des contrats d'objectifs passés avec les communautés et autres bénéficiaires de ses investissements, contre paiement pour services environnementaux, en espèce ou en nature. Il est donc un projet REDD, même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du FIP ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé de produire pour le FIP un Cadre de Gestion Environnementale et Social complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

2 Description du projet

Le Projet d'Investissement Forestier comprendra quatre composantes :

- **La composante 1**, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activités suivants :
 - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
 - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
 - o La mise en œuvre des plans de gestion, en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).
- **La composante 2** comprend trois sous composantes :
 - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ;
 - o La sous composante 2b) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de petite et moyenne échelle dans la province du Bas Congo et le Plateau des Bateke ; Elle sera animée par des Agences Locales d'Exécution, ALE.
 - o La sous composante 2 c) a pour objectif la diffusion à large échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, de foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers d'une fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, validée par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion sur une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.
- **La composante 3** : vise à établir un référentiel organisationnel et technique de base pour l'amélioration de la gestion durable des forêts dans l'ensemble du pays. Pour ce faire, et dans les différentes zones agro-écologiques du pays, elle identifiera les problématiques de développement des filières de production et de commercialisation et pourra expérimenter des investissements permettant leur amélioration ; il identifiera les connaissances et les hypothèses en matière d'amélioration technique des systèmes de cultures et pourra les expérimenter.
- **La composante 4** concerne la Coordination du Projet *La coordination du FIP* devra posséder dans sa phase opérationnelle :
 - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, un assistant technique international, deux assistants techniques nationaux (suivi évaluation, communication), un auditeur interne, un expert en passation de marché, un comptable, deux caissiers payeurs, un logisticien et le personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
 - o Un important volet de consultations, que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur

- de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
- o Une gestion fiduciaire autonome : afin de pouvoir gérer en priorité les projets du FIP et sous l'autorité du coordonnateur.
 - o Si la mise en œuvre de la composante 3 lui est confiée, les moyens prévus pour la mise en œuvre de cette composante devraient être rattachés à la coordination.

Les arrangements institutionnels opérationnels du projet prévoient :

- o La création d'un Comité de Pilotage provincial pour le PIREDD du Plateau, avec participation de la société civile et des Ministères concernés, des organisations paysannes, des peuples autochtones, des communautés locales, des représentants des ONG de développement et ceux des Conseil Consultatifs provinciaux et de territoires. Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de secteur.
- o La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le PIREDD et pour la Composante Foyers Améliorés
- o Des modalités d'attribution des subventions également transparentes, par des Comités auxquels participeraient des représentants des parties prenantes, pour la composante 2 (agroforesterie et reboisements).

3 Objectifs de l'Étude d'impact Socio-Environnemental du FIP

L'objectif principal de cette étude est d'identifier à travers la mise à jour de six politiques de sauvegarde, les impacts environnementaux et sociaux positifs ou négatifs que la réalisation du FIP pourrait comporter. Pour chacune des catégories d'impacts, l'étude va préconiser les modalités d'atténuation dans le cas d'impacts négatifs, ou au contraire de valorisation ou d'amplification, dans le cas d'impacts positifs. L'esprit général des mesures d'atténuation est d'éviter dans la mesure du possible les activités à impact potentiel négatif, et, dans le cas où ces activités sont inévitables, de fournir des compensations au moins à hauteur des préjudices subis. L'étude examinera également les dispositifs institutionnels et opérationnels dont le FIP entend se doter et fera toutes suggestions pour les améliorer de telle sorte que la qualité du suivi, notamment environnemental et social, soit garantie.

Elle produira pour cela six instruments de sauvegarde qui devront contenir des sections spécifiques répondant aux demandes des Politiques Opérationnelles de sauvegardes applicables de la Banque Mondiale. Les quatre instruments à mettre à jour sont les suivants : a) Cadre de Gestion Environnemental et social ; b) Cadre Fonctionnel ; c) Cadre Politique de Réinstallation ; d) Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones ; e) Cadre de Sauvegarde de biens Culturels et f) Cadre de Gestion de Risque Phytosanitaire.

4. Étendue de la mission du consultant :

Les tâches du consultant consistent à :

- Adapter au FIP, dans des versions provisoires les six cadres de gestion du SESA ;
- Présenter ces cadres au Comité de Suivi du SESA, également qualifié comme Comité de Suivi pour les impacts environnementaux et Sociaux du Projet. Convenir avec ce Comité d'un Plan de Consultation de l'ensemble des parties prenantes du Projet, en capitale et en province ;
- tenir compte des observations du Comité de Suivi pour mettre au point une deuxième version des documents ;

- éditer à un nombre d'exemplaires suffisant les résumés de ces documents, en français et en langue, afin que tous les participants aux différentes consultations puissent en disposer ;
- éditer également un nombre suffisant d'exemplaires des documents complets eux-mêmes ;
- organiser la consultation en province des parties prenantes du Projet et notamment dans le District du Plateau (composante 1), sur le Plateau des Bateke et dans le Bas Congo ;
- en tenir compte pour formuler une nouvelle version provisoire des documents ;
- organiser une consultation nationale sur les sauvegardes du FIP pour valider les documents et faire les dernières recommandations ;
- mettre au point la version ainsi complétée des documents, et la soumettre au Comité de Suivi, qui vérifie l'intégration des dernières recommandations de l'Atelier National ;
- éditer à cinquante exemplaires chacun des cadres de gestion.

5 Contenus des Cadres de Gestion Environnementale et Sociale du FIP :

Les paragraphes suivants rappellent au consultant ce que doivent contenir, dans leurs grandes lignes, chacun des six cadres de gestion du FIP :

5.1 Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Le rapport de CGES doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :

a) *Résumé analytique*. Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

b) *Cadre directif, juridique et administratif*. Examine les grandes orientations de l'action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s'inscrit la préparation de l'EE. Explique les règles prescrites par les éventuels organismes cofinancer en matière d'environnement. Identifie les accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le pays est partie, qui sont pertinents pour le projet en cause.

c) *Description du projet*. Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel. Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations autochtones. Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.

d) *Données de base*. Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet. Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation. Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.

e) *Effets sur l'environnement*. Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel. Étudie les possibilités d'amélioration de l'environnement. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.

f) *Analyse des diverses options*. Compare systématiquement les autres options faisables — y compris, le scénario « sans projet » — au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l'environnement ; de la faisabilité de l'atténuation de ces effets ; des coûts d'investissement et de fonctionnement ; de l'adéquation aux conditions locales ; et de

ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement de chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Spécifie pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les mesures d'atténuation recommandés.

g) *Plan de gestion environnementale.* Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel. Le plan de gestion environnementale comporte les éléments suivants :

Atténuation des nuisances

Le Plan de gestion environnementale (PGE) définit des mesures faisables et économiques susceptibles de ramener les effets potentiellement très néfastes sur l'environnement à des niveaux acceptables. Il prévoit des mesures compensatoires lorsque des mesures d'atténuation ne sont pas faisables, ne sont pas économiques ou ne suffisent pas. Plus précisément, le PGE :

a) définit et présente brièvement tous les effets très négatifs sur l'environnement qui sont prévus (au nombre desquels figurent l'impact sur des populations autochtones ou des déplacements involontaires de personnes) ;

b) décrit, avec tous les détails techniques, chaque mesure d'atténuation, en indiquant notamment le type de nuisance auquel elle remédie et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (en permanence ou en cas d'imprévu, par exemple), en y joignant, au besoin, des plans, des descriptions de matériel et des procédures opérationnelles ;

c) estime tout impact potentiel de ces mesures sur l'environnement ; et

d) établit des liens avec tous les autres plans d'atténuation des effets du projet (par ex., problème de déplacement involontaire de personnes, populations autochtones, ou patrimoine culturel) qui peuvent être exigés au titre du projet.

Surveillance de l'environnement

La surveillance de l'environnement assurée durant l'exécution du projet fournit des informations sur les aspects environnementaux cruciaux du projet, notamment sur ses effets sur l'environnement et l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Cette information permet à l'emprunteur et à la Banque d'évaluer la réussite des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et permet de prendre des mesures correctives le cas échéant. Le Plan de gestion environnementale définit donc des objectifs de surveillance et précise le type de surveillance à effectuer, en rapport avec les effets évalués dans le rapport d'EE et les mesures d'atténuation décrites dans le PGE. Plus précisément, la section surveillance du PGE comporte :

a) une description précise, assortie de détails techniques, des mesures de surveillance, y compris des paramètres à mesurer, des méthodes à employer, des lieux de prélèvement d'échantillons, de la fréquence des mesures, des limites de détection (le cas échéant), et de la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives ; et

b) des procédures de surveillance et d'établissement de rapports, l'objectif étant i) de faire en sorte de déceler rapidement les conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et ii) de fournir des renseignements sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus dans le cadre de ces mesures

Renforcement des capacités et formation

Afin de permettre la bonne exécution, en temps voulu, des composantes environnementales du projet et des mesures d'atténuation des nuisances, le Plan de gestion environnementale s'appuie sur l'estimation que fait l'CGES du rôle et des capacités des services d'environnement qu'il a pu recenser, sur place ou au niveau de l'organisme ou du ministère responsable du projet. Le cas échéant, le Plan de gestion environnementale recommande la création ou l'expansion de pareils services, et la formation de leur personnel. Plus précisément, le PGE décrit de manière précise les dispositions

institutionnelles — qui est chargé de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (en ce qui concerne par ex., l'exploitation, la supervision, la vérification de l'application, le suivi de l'exécution, les mesures correctives, le financement, l'établissement de rapports et la formation du personnel). Afin de renforcer la capacité de gestion environnementale des organismes chargés de l'exécution, la plupart des plans de gestion environnementale couvrent en outre au moins l'un des sujets suivants : a) programmes d'assistance technique ; b) passation des marchés de matériel et de fournitures ; et c) modifications organisationnelles.

Calendrier d'exécution et estimation des coûts

Pour chacun de ces trois aspects (atténuation des nuisances, surveillance de l'environnement, et renforcement des capacités), le plan de gestion environnementale fournit :

a) un calendrier d'exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet, indiquant leur échelonnement et leur coordination avec les plans d'exécution d'ensemble du projet ; et b) une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement et les sources des fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'PGE. Ces données sont également intégrées aux tableaux présentant le coût total du projet.

h) *Annexes*

- i) Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d'EE.
- ii) Références : documents, publiés ou non, dont on s'est servi pour réaliser l'étude.
- iii) Compte-rendu des réunions inter organisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l'avis autorisé des populations affectés et des organisations non gouvernementales locales. Spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour obtenir ces avis.
- iv) Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état, in extenso ou sous forme abrégée, dans le corps du texte.
- v) résumé des rapports connexes (les autres cadres de gestion).

5.2 Cadre fonctionnel

Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet.

Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.
- c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation*

tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée. Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

5.3 Cadre de politique de réinstallation

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles.

Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la PO 4.12:

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences ;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;

- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

5.4 Cadre de planification en faveur des populations autochtones

Le Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) expose :

- a) le type de programmes et de sous-projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- b) les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits programmes ou sous-projets sur les populations autochtones ;
- c) le plan à suivre pour réaliser l'évaluation sociale de tels programmes et sous-projets. L'évaluation sociale englobe, en tant que de besoin, les activités suivantes :
 - vi. effectuer un examen, d'une portée adaptée au projet, des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones ;
 - vii. recueillir des données de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées ; sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de ces communautés ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites communautés sont consacrées par la coutume ; et sur les ressources naturelles dont ces communautés sont tributaires ;
 - viii. à partir de l'examen et des données de base recueillies, repérer les parties prenantes clés du projet et élaborer un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
 - ix. évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les répercussions négatives et positives potentielles du projet. Pour déterminer les répercussions négatives que pourrait avoir le projet, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones ainsi que les risques auxquels les exposent les particularités qui les caractérisent, les liens qu'elles entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, et le manque d'opportunités qui les pénalise comparé à d'autres groupes sociaux de la collectivité, de la région ou de la société nationale dans lesquelles elles vivent ;
 - x. identifier et évaluer, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les mesures à prendre pour éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions

et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.

d) le cadre qui permettra d'assurer une consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;

e) les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l'examen préalable des activités financées par le projet, à l'évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, à la préparation des Plans en faveur des populations autochtones (PPA) et à la gestion des plaintes éventuelles ;

f) les modalités de suivi et d'établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés au projet ;

g) les modalités de divulgation des PPA à préparer dans le cadre du CPPA.

5.5 Cadre de Sauvegarde des Ressources Physiques Culturelles

La Politique opérationnelle 4.11 « Physical Cultural Resources » de la Banque donne aux emprunteurs part du principe que, **par ce que les ressources culturelles physiques peuvent** ne pas être connues ou visibles, il est important que les impacts potentiels d'un projet sur ces ressources soient pris en compte le plus tôt possible dans le cycle de planification du projet. L'emprunteur est responsable de localiser et de concevoir le projet afin d'éviter d'endommager de façon significative le patrimoine physique culturel.

Dans le cas du FIP, les activités ne sont pas a priori localisées dans l'espace. Elles dépendront essentiellement des porteurs de projet qui seront sélectionnés pour bénéficier des appuis du projet. Toutefois, il est possible d'anticiper la nature des biens culturels dont il sera question : essentiellement des bois sacrés et des cimetières. Si l'on prend le cas de projets d'irrigation, envisageables dans le cas de la composante 3, il pourra s'agir d'envolement de terres.

Contrôle environnemental. Le consultant devra préciser comment il sera procédé à la surveillance des biens physiques culturels et comment notamment la Banque en sera informé.

Consultation. Du fait que de nombreuses ressources culturelles physiques ne sont pas documentées, ou protégées par la loi, la consultation est un moyen important pour identifier de telles ressources, documentant leur présence et leur signification, évaluant les impacts possibles, et explorant les options de réduction. Le consultant organisera des consultations sur les aspects des ressources culturelles physiques de l'Étude environnementale, y compris des réunions avec les groupes affectés par le projet, les autorités gouvernementales concernées ainsi que les organisations non gouvernementales.

Trouvailles fortuites. Le consultant décrira la façon dont seront traitées les trouvailles fortuites, c'est-à-dire toute découverte inopinée d'objet relevant du patrimoine culturel.

Situation de référence et évaluation des impacts. La composante ressources culturelles de l'étude environnementale inclut (a) une recherche et un inventaire des ressources culturelles physiques susceptibles d'être affectées par le projet ; (b) documentation de l'importance de telles ressources culturelles ; et (c) l'évaluation de la nature et de l'ampleur des impacts potentiels sur ces ressources.

Mesures d'atténuation. Lors qu'il s'avèrera que le projet puisse avoir des impacts défavorables sur les ressources culturelles physiques, l'étude environnementale doit comprendre des mesures appropriées pour éviter ou atténuer ces impacts.

Plan de gestion. L'étude environnementale comporte la préparation d'un plan de gestion des ressources culturelles physiques qui inclut (a) des mesures pour éviter ou atténuer les impacts défavorables sur les ressources culturelles physiques ; (b) des dispositions pour gérer les trouvailles fortuites ; (c) des mesures pour renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des ressources culturelles ; et (d) un système de suivi pour noter le progrès de ces activités.

Renforcement de capacité. L'étude environnementale évalue le besoin, le cas échéant, d'amélioration de la capacité de l'emprunteur à mettre en application cette politique, en particulier pour ce qui concerne l'information sur les ressources culturelles, la formation sur place, le renforcement institutionnel, la collaboration interinstitutionnelle, et la capacité de réponse rapide à gérer les trouvailles fortuites.

5.6 Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

Dans sa politique opérationnelle PO 4.09 lutte antiparasitaire, le groupe de la Banque Mondiale établit des critères minimaux applicables à la sélection et à l'utilisation des pesticides dans le cadre des projets qu'elle finance ces derniers sont :

- a) Les produits retenus doivent avoir des effets négligeables sur la santé humaine.
- b) Leur efficacité contre les espèces visées doit être établie.
- c) Ils doivent avoir des effets très limités sur les espèces non ciblées et sur l'environnement.

Les méthodes, le moment de l'intervention et la fréquence des applications doivent permettre de protéger au maximum les ennemis naturels. Il doit être démontré que les pesticides utilisés sont inoffensifs pour les habitants et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique.

- d) Leur utilisation doit tenir compte de la nécessité de prévenir l'apparition d'espèces résistantes.

La Banque Mondiale donne également des critères minimaux, notamment pour ce qui concerne l'emballage et l'étiquetage des produits.

Le Plan de Gestion sur les Pestes et Pesticides doit :

- 1) Identifier les types d'activités du projet qui pourraient entraîner l'utilisation des pesticides par les différents types de porteurs de projets particuliers concernés par les financements du FIP ;
- 2) Décrire les impacts potentiels de ces pratiques en fonction de chaque catégorie de porteurs de projet ;
- 3) Décrire le contexte juridique et institutionnel du pays du point de vue de l'usage des pesticides et le comparer aux préconisations de la P.O. 4.09. Faire toute suggestion utile éventuellement pour l'évolution réglementaire officielle ;
- 4) Décrire les mesures à prendre pour éviter les impacts (toujours en fonction des catégories de projets) : i) le contrôle de qualité des produits ; ii) l'étiquetage ; iii) l'information et la formation des porteurs de projet ainsi que du personnel chargé de l'application des produits ; iv) le transport et la manipulation des produits, ainsi que leur stockage ; v) l'application des produits ; vi) la protection des sites susceptibles de recevoir des effluents contenant ces insecticides et plus largement, des sols, des eaux et de l'air ; les mesures à prendre en cas d'accidents, de surdosages etc.
- 5) Les mesures de renforcement de capacité qu'il convient de prendre à tous les niveaux : institutionnels (contrôle à l'importation, au transport, à la vente, au suivi évaluation des impacts et du respect des normes) ; des porteurs de projet ; des utilisateurs des produits ; du système sanitaire.

6 Méthodologie

La méthodologie appliquée sera la revue et la mise à jour des instruments de sauvegarde existants et la consultation des populations concernées par les activités du projet. Le CGES doit prévoir des procédures pour : (i) les consultations avec les parties prenantes concernées, (ii) le renforcement des capacités institutionnelles ; (iii) le dépistage, l'évaluation et le suivi des impacts environnementaux et sociaux, et (iv) le règlement des plaintes. Par ailleurs, le CGES comprendra les résumés exécutifs des cinq autres instruments de sauvegarde. En plus, tous les instruments de sauvegarde doivent contenir :

a) des résumés exécutifs en anglais et Lingala ; b) des copies des procès-verbaux signé lors de consultations.

Le point suivant doit être souligné : le chapitre 2 de l'ESMF doit obligatoirement comprendre l'examen des risques pour l'ensemble des mesures décrites dans le document projet PAD, s'il est disponible au moment de l'étude. Pour chacun de ces risques, qui pourront être regroupés, on proposera des mesures d'atténuation correspondant à chaque étape de l'occurrence de ces risques : durant les études, durant la phase d'opération, en période de croisière.

Le consultant prendra connaissance des documents élaborés ou réunis par le FIP sur la zone projet parmi lesquels :

- L'analyse de l'Enquête Ménage conduite dans le District du Plateau par le Ministère Provincial de l'Agriculture du Bandundu (PAB/ISCO/UE) en 2010/2011;
- Les Plans de développement agricole des territoires réalisés par le même programme ;
- Les Plans de Gestion des Terroirs réalisés par le WWF en 2012
- Les Monographies du Document de Croissance et des Stratégies de Réduction de la Pauvreté, DCSR, ainsi que celles du PENSAR pour l'ensemble du territoire national ;
- L'étude du secteur agricole réalisée sur les 11 provinces du pays par le Ministère de l'agriculture avec l'appui de la BAD.

7 Livrables de l'étude

Les livrables de l'étude sont les Cadres de Gestion suivants :

- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale CGES comme décrit dans l'annexe 1, et comprenant un Plan de Gestion Environnemental et Social ;
- un Cadre Fonctionnel, comme décrit dans l'annexe 2 ;
- un Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones, annexe 3 ;
- un Cadre de Réinstallation Involontaire, décrit dans l'annexe 4 ;
- un Cadre de Sauvegarde des biens culturels et,
- un Cadre de Gestion des risques phytosanitaires.

Les atténuations préconisées par le consultant à propos de l'exploitation forestière et de la gestion des eaux territoriales seront référées dans le CGES.

8. Calendrier indicatif de l'étude

Les produits de l'étude doivent être livrés trois mois après le paiement de l'avance de démarrage du contrat d'étude.

Le calendrier pourrait être celui-ci :

Période d'adaptation des cadres de gestion : deux semaines.

Programme de la **mission de terrain** :

Première semaine : rencontre avec la coordination du FIP et la société civile à Kinshasa ; Remise des projets des cadres de gestion s'ils sont élaborés. Mise au point du calendrier définitif. Mise au point de la version amendée des cadres de gestion.

Deuxième et troisième semaine : atelier de consultation à Bolobo sur les drafts des Cadres de Gestion et sur la composante 1 (Pired du Plateau). Toutes les études complémentaires pourront être conduites dans les environs en deuxième semaine.

Quatrième semaine : consultations à Kimpese dans le Bas Congo.

Cinquième semaine : mise au point des documents qui seront soumis à l'atelier national.

Sixième semaine : atelier national

Septième et huitième semaine : mise au point des documents définitifs, validation par le Comité de Suivi.

9. Composition de l'équipe d'étude :

L'équipe du consultant devra comprendre au minimum le personnel suivant :

- Un expert socio-environnemental international disposant d'au moins dix années d'expérience dans le domaine des études socio-environnementales de la Banque Mondiale et d'une bonne connaissance de la RDC.
- Un expert local en cartographie et en SIG, au moins cinq années d'expérience ;
- Un expert local agro-forestier disposant d'une bonne connaissance de la zone projet ;
- Un expert local anthropologue, sociologue ou tout autre expert disposant d'une expérience pertinente de la société congolaise.

10 Budget

Le Consultant intègre dans ses coûts les honoraires de son équipe, ceux du personnel local qu'il pourra mobiliser, les frais de déplacement de tout son personnel, les frais d'organisation d'ateliers au niveau provincial et national, les frais d'édition et de traduction des rapports et de tous documents nécessaires à l'étude.

13.2. Annexe 2 : Consultations

13.3. Annexe 3 : Résumé des consultations provinciales et nationales

Atelier de consultation à Bolobo

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement Forestier /REDD
Date	Le 20 décembre 2013 à Bolobo au district du Plateau
Lieu	Salle BIACO à Bolobo

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de l'atelier

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet FIP capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

Résumé de l'atelier

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République

Démocratique du Congo et le programme d'investissement Forestier (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/FIP, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF

Synopsis des questions et réponses et des informations collectées

Questions posées par le consultant

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Le projet est une initiative louable, compte tenu de l'enclavement et du taux de déforestation que connaît notre district.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes. Toute fois, il faudra envisager d'autres mesures pour la protection de l'écosystème aquatique et en outre, procéder à une cartographie participative de la zone du projet pour éviter les conflits entre communauté. Enfin, nous vous informons que dans l'ensemble, nous ne recourons pas aux engrais ni aux pesticides pour la protection des cultures et ne comptons le faire pour ce projet

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district. On la retrouve dans le district voisin de Mai - Ndombe

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons des arbres et forêts sacrés, en plus des cimetières qui, malheureusement sont souvent profanés par les paysans en quête de bonnes terres pour l'agriculture

Q - Existe-t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Oui, les conflits existent, raison pour laquelle nous recommandons une cartographie participative qui impliquerait toutes les couches de la population pour éviter pareils conflits

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?,

R- Non, nous ne les utilisons pas.

Questions posées par les participants

Q – le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – le projet recommande que les personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – les structures locales seront-elles éligibles dans les travaux de réhabilitation des ponts et routes prioritaires ?

R – Oui, si elles remplissent les critères exigées par le projet

Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes;
- Pour lutter contre la détérioration des routes pendant la phase d'exploitation en saison des

pluvieuses, la population émet le souhait de voir le projet procéder à l'installation de barrières de pluie, la formation, l'équipement et la mise en place des comités locaux d'entretien et de réhabilitation (CLER);

- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Mettre en place des moyens de lutte efficace contre le feu de brousse incontrôlé;
- Former, équiper et motiver les éco-gardes;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio-pesticides;
- Identifier les espèces locales à usage multiples qui favorisent la fertilité du sol et en faire leur promotion;
- Organiser une formation ciblant les jeunes sur l'éducation sexuelle;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;
- Relancer les activités de sensibilisation sur le code forestier et vulgariser le code minier;
- Former les organisations paysannes sur les maladies transmises par les animaux et vis-versa (zoonose);
- Renforcer les capacités et équiper les responsables vétérinaires territoriaux;
- Prévoir la plantation des essences à croissance rapide dans des îlots pour reconstituer la flore aquatique.

Atelier de consultation à Kimpese

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement Forestier / REDD+
Date de la réunion	Le 25 décembre 2013
Lieu	Grande salle CRAFOD à Kimpese

Présence : voir Liste en annexe

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet FIP capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

Résumé de la réunion

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le programme d'investissement Forestier (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/FIP, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF.

Synopsis des questions et réponses et des informations collectées

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Compte du taux de déforestation que connaît notre province, le projet est une initiative louable.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes mais atteindre les résultats escomptés, il faudra impliquer les communautés locales dans l'application et le suivis de ces mesures.

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district.

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons plusieurs sites et objets sacrés tels que les cimetières, des sites religieux, des arbres et forêts sacrés.

Q - Existe –t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Non, étant donné que chaque clan connaît ses limites foncières

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?

R- oui, spécialement pour les cultures maraîchères.

.

Questions posées par les participants

Q – Le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – Le projet recommande que des personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – A quand le commencement des activités ?

R – Il faudra attendre le démarrage du projet prévu dans les jours à venir

Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes, afin d'éviter les erreurs commises par les précédents projets;
- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio- pesticides;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;

Consultation Nationale

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement Forestier /REDD
Date de la réunion	30 janvier 2014
Lieu	Salle Arche des Cliniques Ngaliema

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de la réunion

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de présenter les résultats de consultations provinciales et la synthèse des cadres et plan de gestion élaborés dans le cadre du projet PGAPF /PIF.

Résumé de la réunion

Après la présentation des participants et le mot d'ouverture prononcé par Monsieur le Secrétaire Général du MECNT, l'atelier a démarré par la présentation du contexte, des composantes et activités du projet PGAPF par la coordination du programme d'investissement Forestier (PIF). Ensuite, le consultant AGRECO a procédé à la présentation de :

- résultats des consultations organisées dans les deux Provinces
- impacts les plus probables et les plus importants ;
- grandes orientations de chaque cadre de Gestion;
- structure organisationnelle et de gestion de l'environnement du projet;
- gouvernance du projet

La présentation du consultant était suivie d'un débat au cours duquel les participants ont fait des commentaires et posé des questions.

Etaient présents : les représentants de la Banque Mondiale, les représentants des ministères impliqués, les membres de la société civile, les représentants du REDD+, des ONG locales et internationales, les ALE et CLD

Synopsis des commentaires, questions et réponses de l'atelier nationale

Remarques

Plusieurs remarques sur le fonds et la forme des documents ont été faites au consultant qui en a pris acte des promit d'en tenir compte dans la version finale des documents qui sont en cours finalisation.

Plusieurs participants ont enfin formulé des recommandations pour garantir un bon fonctionnement du projet PGAPF et du programme PIF.

Commentaires sur le Cadre de gestion environnementale et sociale

- Revoir les activités du projet en intégrant les activités habilitantes (organisation, renforcement des capacités, planification) et les sectorielles principales : agroforesterie, reboisement;
- L'état des lieux est faible (chapitre 3). Rechercher des chiffres et une meilleure description dans la monographie du Pensar (1998) et dans celle du DCSRP (2005). Condenser cet état des lieux. Le centrer sur les territoires qui nous intéressent. Là c'est toute la province. Dire de plus que tout le pays est concerné et faire une introduction là-dessus;
- La partie juridique est de bonne qualité, mais dans la constitution il y a aussi un article sur la propriété des communautés rurales, qui remet en cause totalement la loi foncière, et que vous n'avez pas cité;
- En 4.5 Politiques de sauvegarde de la banque il faut rajouter la 4.10 sur les peuples autochtones. Il est vrai qu'il n'y a pas de PAP dans le District du Plateau, le Plateau des Bateke et le Bas Congo. Mais la composante 2 a s'adresse potentiellement à tout le pays. Il faut donc disposer d'un CPPA;
- Le suivi du processus environnemental et social (§8) ne met pas en scène la relation avec la REDD et le Registre. Hors les projets FIP seront des projets REDD. Même en 8 il faut faire le lien;
- Merci pour le tableau 3, bien intéressant. MAIS comme les activités habilitantes ne sont pas mentionnées au chapitre des activités, elles ne sont pas traitées ici. Or, elles comprennent des risques (leurs conséquences sur la propriété du foncier rural et le rôle en la matière de la chefferie coutumière contrebalancé par celui des CLD);
- Dans le tableau n° 3, merci de rajouter quelque chose sur la transformation des produits, risque émanant des grandes unités de transformation liées aux grandes plantations aussi bien pour le manioc que pour l'huile de palme (écoulement fortement acidifiés, risque de pollution grave des nappes et ruisseaux, sources). Nécessité de gérer les effluents;
- Le mécanisme de suivi environnemental proposé en 8.2.2 n'est pas valable pour les

- provinces où le FIP n'aura pas de délégation provinciale (composante 2a) . Il faut proposer une alternative (points focaux de la REDD, implication plus forte de la coordination nationale);
- Ok pour les indicateurs;
 - Recommandations et budget à discuter sur les moyens et les TDR de l'expert international de la coordination et de celui chargé du suivi évaluation, à la coordination comme dans l'ALE principale.

 - Page de garde non datée
 - 2^{ème} page : il s'agit l'OP4.11 (ressources culturelles physiques) et non l'OP 4.10 (peuples autochtones)
 - Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) et non Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPRI)
 - Pas de résumé ni en français ni en anglais
 - Certaines abréviations ne figurent sur la liste du lexique
 - l'introduction n'annonce pas la structuration du rapport
 - l'introduction ne précise pas que le PIF est un programme composé de deux projets dont l'un financé par la BAD (donner le nom) et l'autre par la BM(Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers)
 - page 12 : remplacer « descriptions des milieux récepteurs » par « Zones d'intervention du Projet »
 - situation géographique et la localisation de la province du Bas-Congo n'est traitée par le rapport
 - partie relative au relief est insuffisamment traitée car on ne précise pas s'il s'agit de plateau, de plaine, etc.
 - Traitant de température moyenne, le rapport dit qu'elle varie de 16 à 28 °c. Non, quand on parle de température moyenne, c'est une valeur fixe. Également, il est annoncé que la température moyenne annuelle est de 25°C ; ce qui est inférieur à la température de 28 °C (température basse)
 - certaines dénominations des Politiques de Sauvegarde utilisées dans le rapport sont dépassées
 - page 37, on annonce un tableau qui n'existe pas
 - le CGES fait beaucoup référence à la REDD plus qu'au PIF dont c'est l'instrument de sauvegarde
 - page 37, on a omis l'OP4.01 (Evaluation Environnementale). Par contre, on parle de l'OP4.37 (Sécurité des barrages) qui du reste, n'est pas déclenchée par le projet,
 - certaines activités auxquelles on se réfère dans le rapport comme : projets de mini centrales hydroélectriques ne sont pas financés par le projet
 - le point relatif à l'évaluation des capacités des acteurs institutionnels en matière de gestion environnementale et sociale, n'a pas été traité alors qu'il est prévu un programme de renforcement des capacités. Il est donc important de corriger ce disconnect.
 - Pas de point traitant de la comparaison entre l'OP4.01 (Evaluation Environnementale) et la législation Congolaise. Il est donc important de faire un tableau comparatif mettant en exergue les points de convergence, les points de divergence et la mesure à appliquer
 - superficie de la RDC contenue dans le rapport n'est pas exacte, il convient d'utiliser la superficie officielle (2 345 119 km²)
 - Dire que les documents de sauvegarde seront traduits dans toutes les langues des zones d'intervention du projet, n'est pas réaliste. Il s'agirait plutôt des synthèses ou résumés des instruments de sauvegarde
 - Page 51, la liste des éléments de l'environnement susceptibles d'être impactés par le projet est insuffisante. Il convient d'ajouter les ressources halieutiques, l'homme, etc.
 - Le point 7.1 : Identification des impacts, ne fait pas la différence entre les impacts positifs et

les impacts négatifs ; ce qui permettra de montrer que le PIF a plus d'impacts positifs que d'impacts négatifs d'où sa raison d'être.

- Pas d'explication sur les signes : + et –
- numérotation des pages 52 ;53 et 54 n'est pas correcte et demande à être revue
- liste des indicateurs est maigre
- le document n'a pas de conclusion
- pas de fiche de screening en annexe
- pas de liste de contrôle environnemental et social
- pas de check-lists
- pas de synthèse des consultations publiques
- pas de TDR type pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental simplifié en Annexe
- pas de TDR du CGES en annexe.
- Revoir la description du projet, qui date;

Commentaires sur le diagramme de screening

- Remplacer le titre « fiche de Screening Projet » par « diagramme de screening »
- Enlever la « Banque Mondiale » pour ce qui des donneurs de non objection sur la catégorie du projet après le screening.

Commentaires sur le Cadre de Gestion des pestes et pesticides

- le document à préparer doit être plutôt un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides(PGPP) qu'un Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides(CGPP) ;
- la page de garde n'est pas datée ;
- le rapport ne contient pas de table des matières ;
- le rapport ne contient pas de liste d'acronymes, de liste des photos et de liste des tableaux ;
- les tableaux à l'intérieur du rapport ne sont pas numérotés ;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais ;
- la numérotation des points et parties du document n'obéit à aucune logique ;
- le rapport ne fait pas ressortir les productions agricoles de la zone d'intervention du programme et pour lesquelles, le document est élaboré ;
- les photos contenues dans le rapport sont celles du rapport PARSA ;
- la liste des indicateurs de suivi est très maigre ;
- pas de budget pour les mesures de mitigation; il est dit qu'ils seront pris en compte par le CGES; ce qui est inadéquat et inapproprié ;
- le rapport de comporte pas la synthèse des consultations publiques ;
- il n'existe aucune liste sur les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude ;
- les TDR de l'étude ne figurent pas a l'annexe du rapport ;
- pas de conclusion

Commentaires sur le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles

- la page de garde n'est pas datée;
- le rapport contient de nombreuses coquilles;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais;
- le point relatif à la concordance entre la politique de sauvegarde de la BM et la législation congolaise, n'a pas mis en exergue les aspects de convergence et les aspects de divergence;
- le nombre d'indicateurs de suivi est très insuffisant;
- le rapport ne contient pas le résumé des consultations publiques;

- les TDR ne sont pas annexes au rapport;
- de nombreux sigles et abréviations ne figurent pas dans le lexique le rapport ne comporte pas de conclusion;

Questions posées par les participants

Q – Pourquoi le projet PGAPF/PIF n’envisage-t-il pas l’élaboration d’un cadre de gestion en faveur des peuples autochtones, étant donné que la composante 2.a couvre l’ensemble du territoire national?

R - le projet PGAPF /PIF est une composante REDD+. Par conséquent, le cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones élaboré dans cadre du processus REDD+ sera appliqué en cas de besoin.

Q – le projet sera –t-il implanté dans les deux provinces?

R – Oui, une antenne sera implantée au niveau de chaque province

Q – Quel rôle devra jouer les CARGs par rapport au projet?

R – pour éviter les conflits de compétence avec les entités territoriales décentralisées, les CARGS ainsi que les comités locaux de développement ne sont appelés à jouer plutôt le rôle d’organe consultatif, de conseiller et d’orientation des autorités locales. Ils feront aussi parti des membres des comités de pilotage provincial.

13.4. Annexe 4 : Listes de présence aux consultations provinciales

13.4.1. Liste de présence Site de Bolobo

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Mpela Metsinza	Min. intérieur	CDD ai	0815906401
2	Bawoso Lewe	Min. intérieur	AT	0819774494
3	Mbaka Kingasa	Min. intérieur	Chef de cité	0810364505
4	Mayo Eboma	CIAPAFED	Coordonateur	0810660639
5	Booto Adénar	Eglise catholique	Prêtre	081034682
6	Ngakiala Mazola	Agripel	Inspecteur	0814143466
7	Lokonda Jean	ISB	Chef de section	0814789250
8	Nzame E Mandende	ISB	Directeur général	0823433713
9	Biongo Balawangi	Titres immobilier	Conservateur	0812552877
10	Nzonguma Muosan	CIAPAFED	RAF	0812995756
11	Balendiabo Abuna	Dev. rural	Inspecteur	0814553996
12	Nkie Angel	Condifa	Chef de bureau	0817008003
13	Eboma Lekama	ECN	Coord. ai	0817854622
14	Mbangala Madilu	ANR	CCRG ai	0810083803
15	Bonya Nzoli	ECN	Superviseur	0813290259
16	Iliki François	Paysan		-
17	Fedor Nzinga	EPSP	Société civile	0813836632
18	Rév. Batobalonga	CBFC/protestante	Représentant	0815925628
19	Makeba Makengo	Cadastre	Chef de division	0815719356
20	Mayu Cyprien	BUACO	Secrétaire	0824327194
21	Monte Lobota	Association pêcheur	Président	-
22	Ngwabango Okengele	Femme débout	Vice coordonatrice	0820993895
23	Moyoyi Mpuya	Agriculteur	CS/cellule	0810345523
24	Empende Embembok	Naître	Membre	0818595499
25	Fr. Dwene Keswa Kirho	Agripel		0813703083
26	Minde Nicolas	DEVILAC	Technicien	0812752961
27	Nkumedongo Jean	CIAPAFED	Membre	0812830642
28	Nkele Ngwe	CIAPAFED	Vice- président	0815885712
29	Lefulengo Barc	Notabilité	Chef de terre	0810535237

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
9				
0	KeliBandua	Paysan	-	-
1	MboloElonga	Paysan		0815121159
2	MafwiMengele	Société civile	Membre	0821929196
3	Bola Nzow	LUCOPAMAD	Chargé de projet	-
4	MoyimaEyimbu	CIAPAFED	Coordonateur	0811785826
5	Makuma Cyrille	CIAPAFED	Membre	0823477392
6	KanzaMable	AS. Pêcheur	Président	0812920043
7	MokiliLifombo	Fabricant braise	-	-
8	BokoteMbosele	Groupement BWEMA	Chef de groupement	0815409231
9	EbikaMpeka	Médias	Radio éléphant	0810754365
0	KabongoKambayi	Force navale	Chef S4 BNAV	0813704508

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

LAND RESOURCES
République du Congo
Kinshasa
Tél: 812920044

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NPELA-NETSINZA	INTERIEUR	C Mai		0815906401	
BAWOSO LEWE	II	AT/Bolobo		0820774494	
MBAKA-KINGASHA	II	chef de cité		0810364534	
RAYO EBOSSA	CIAPAFED	Coord. Techn.		0810660031	
BOOTO Adéma	Egl. Cath	Pêche	booto.adema@opm.gov.cg	081034682	
MBAKIALA KAZEM	Archipel/PA	Ingénieur		0814144466	
Ir LOKONDA J.	I.S.B/Bolobo	chef de section		0814789250	
Nzani E-Martin	I.S.B	Président		082349373	
BONTO-BOLAWANA	TITRES-IMM	CONSERVATEUR		0812551877	
NZONGUNA DIMBA	CIAPAFED	RAF		0812995238	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

Boite postale 100
Bolo, Kinshasa
Téléphone: 81 22 134

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
1 BALENDIABO ADUMA	DEV. Rur condifor	INSPECTION		0814533996	
2 OPIE - Angel	C. B.	C. B.		081400808	
3 EBOYA LEKAYA	Coord. ai ECN	Coord. ai ECN		0817854622	
MSANGALA MADILU	ANR	CCRG ai		0810083803	
BONGYA-Mzoli	Superviseur	Embaronna		081329029	
ILIKI France	Cultivateur				
FEDOR ZINGA	ENSEIGNEMENT	Président sec. Cercle d'Animation		0813836638	
REINANTO LUSANGA	Soc. Coop. Agr. C.A.C.C. Cachimbou			0813729689	
MAKEBA MAKENGO	Chef de brigade	Chef brigade		0815219356	
WAYU CYPRIEN	BUACO	Secrétaire Finan + Adm.		0824327194	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

Boite postale 100
Bolo, Kinshasa
Téléphone: 81 22 134

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTE-LOBOYA		Prés. Ass. Pêcheur			
NGUYA BONGO OKENGA	FERRERIE	Vice Coordonnateur		0820948898	
MOYOI MUYA	AGRICULTURE	CS/Cellule		0810345523	
EMPEMBE EMBOSOK		Représentant OGD Fond. Pêcheur		0818533439	
FJ DWEME-KESWA KIBO		Ag. AGEPEC/PA		0813703083	
AZ MINDE NICOLAS	DNGO/DEVILAL	CHARGÉ TECH NATURE		0812752961	
NKUMONDYINGO JEAN B	SIAPAFED/ONGD	CHARGÉ DE LOGISTIQUE		0812830642	
NKELI NGANGA	SIC	1 ^{er} vice président		0810885712	
Leferlongo-BARRA		Chef de Team		0810535222	
KELI-BANDIWA		Ag. ret.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTÉ-LOBOTA		Prés. Ass/Pêcheur			
NGURABONGO OKENGA MOTUYI MUYA	FERME DE BOLOBO AGRICULTURE	Vice Coordonateur CS/Cellule		082.0943898 0810345523	
EMPEMBE EMBOPAK		Représentant OGI Fond. Pêcheur		0818535459	
F JWEEME-KESWA KIDHO		Ag. AGRIC/PA		0813703083	
AR MINDE NICOLAS	DNGO/DEVILAL	CHARGER TECH NATURE		0812752961	
NGUMENZI JEAN B	CIAPAFED/ONGD	CHARGE DE LA LEGISLATION		0812830647	
NKELI NGUMENZI Jefelanga-BARRA	SIC	1 ^{er} Vice Président		0810285712	
KELI-BANDWA		Secrét.		0810535222	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

13.4.2. Liste de présences Site de Kimpese

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Dieudonné Nfutu	Administration	Chef de la cité	08162889220
2	Justin Mayigula	Administration	Superviseur environnement	0812436316
3	Sylvain DilubenziMbungu	CRAFOD	Superviseur stations	0993862119
4	JipsyMatondo	CRAFOD	Chargé tech. comm	0814770658
5	Augustin Mumpasi	CARSAD/FOPACO	Coordonateur	0813485879
6	Peter MpakaMpaka	RENADEC	Coordonateur	0899592890
7	Joseph Mzizila	CBRA	Directeur	0998312329
8	Mayambu Erick	CBRA	Agronome	0993909080
9	NsabeloLomba	CRAFOD	Agronome	0970930866
0	MingaluNsongo	CRAFOD	Agronome	0815197438
1	EdourdTutedi	FCDC	Vice- président	0999319297
2	DodaMavungu	Fondation	Président	0995642417
3	BalendaVumi	AESCA	Président	0990626226
4	Martin Nimi	AEFABAC	Membre	0815193566
5	Calvin Lusadisu	GIA	Membre	-
6	LulanduLukubana	GIA	Membre	0899924489
7	BanzuluMatondo	ASCOFC		

°	N	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
8	1	Mananga Baku	APRODEL	SAF	0999083414
9	1	Théophile Mpambani	CEJV	Coordinateur	0999567349
0	2	MbiyavangaWabelwa	Notabilité	Président	0998848643
1	2	TutumaMateka	Notabilité	Conseiller	0994556608
2	2	Zimeni Paul	SOLAPI	Président	0993408442
3	2	P. BudimbuMatoko	UPPFC	Directeur	0997458046
4	2	Edouard Nginamau	OPSAR	Coordonateur	0998201848
5	2	Didi Lukuamusu	Société civile	Coordonateur adjoint	0815104012
6	2	Jean Claude Muezo	Notabilité	Secrétaire adjoint	0810498608
7	2	Nkenge Eulalie	ASCOFE	Membre	0893323705
8	2	Tendo	ASCOFE	Membre	0898372868
9	2	Vela Ngyambila	OPSAR	Secrétaire	0899604585
0	3	Didier Budimbu	UPPFC	Secrétaire	0998557207
1	3	FloryNlandu	AEFABAC	Secrétaire	0813579295
2	3	Robert Malueki	AEFABAC	Secrétaire	0815441415
3	3	Bouet	CERAD	Président	0991634884
4	3	Daudet	AFREDI	Membre	0994554308
5	3	Zingadiza Antoinette	AFREDI	Membre	0971277548
6	3	Volonguawa N'galama	AFREDI	Secrétaire	0810371242
7	3	John Mavangu	CRAFOD	Coordo . antenne Songololo	0815197369
8	3	Matondozoza	Fondation DODA	Membre	0990597321
9	3	DiafuanaNsiangani	Fondation DODA	Membre	0992614024
0	4	Nzakimuena Alphonse	Fondation DODA	Membre	0823421758
1	4	Lulandulukubanda	Fondation DODA	Membre	-
2	4	MumpasiNguala	CARSAP	Coordonateur	0813485779
3	4	Dieudonné Kizika	JPPR/KASI	Membre	0810255825
4	4	J.P Mangono	IPROMED	Coordonateur	0816574786
5	4	Jean Miniukiti	INADER	Secrétaire	0820363316
6	4	LedonLusasa	SOPRADEC	Coordonateur	0997942258
7	4	Prosper Nguizani	CEFAI	Directeur	0819070670

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOBO KIMPESE
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NKENGE Eulali	ASCOFE	membre		0893523705	
TEMBO	ASCOFE	membre		0898372868	
Vela Nyanzala	ONG OPAR	SECRETARE		0899604585	
DIBIERBUDIMBU	U.P.F.C	Secrétaire	bdm22matika@gmail.com	099855202	
Flory NLANDU	AEFABAC	Secrétaire exécutif	aealrae@yahoo.fr	0813579275	
ROBERT MALUEKI	AEFABAC	Secrétaire ADMINISTRATEUR		0815441415	
BOUET	CERAD	Président	CERAD-ONG	099163484	
DAUDET	AFRADEI	Président		0774554305	
ZINGA DIZA ANTO	AFRADEI	MEMBRE		097127848	
Volonkoua-WA-N'IGALATA	AFRADEI	Secrétaire Administratif		0810371242	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOBO KIMPESE
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
Tean Sylvain VLUBENZI MUBUNGO	CRAFOD	Superviseur des stations Agropastorales	js.dilubenzi@yahoo.fr	0993862149 0821750330	
Jipasy MAYONDO MUANGA	CRAFOD	Chargé Techni- Co commercial	jpsy.muangaj@yahoo.fr	0814970658	
Augustin MUMPAZI NGUALA	CARSA / FOPAKO	Coordinateur - V/Pw Termité	augustin.mumpazi@yahoo.fr	0813485879 0974192970	
Peter MPAKA MPAKA	RENDEKTO ZIKO	COORDONNATEUR PRESIDENTIAL	ymamaderevnaadit@yahoo.fr	0849592770 0823631374	
Dieudonné MPITU	ETAT	Chef de cité Kimpele	-	081688220 0990285313	
Katana MASH FUATA	SUP. ENVIRON SONGOLA	SUPERVISEUR	-	0812436316	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESÉ

Formule d'invitation
Date : ...
Téléphone : ...

Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
BANZULU MATINDI	ASCOFC				
MANANCA BAWU	ADROFEL	S.A.F	mananca@yahoofr	0999083444 0877733214	
THEOPHILE MPAMBANI	C.E.J.V	COORDINATEUR	Theophile@yahoo	0999567349 0817472468	
M.BIYA VAMBA	NOTABILITE	PRÉSIDENT	-	0995848673 0821317258	
TLITUMA MATEKA	NOTABILITE	CONSEILLER	-	0994556608	
ZIMENI PAUL	SOLA DI	Président	paulyzimeni@yahoo.fr	0993408442	
P. RUDIMBU MATEKA	UPPEQ/MTUSA	Directeur	bdm72matiala@gmail.com	0997459046	
EDOUARD POISSONNIER	OPRAF	Coordinateur	OPRAF Coord de l'opération	0998201145	
J.P. LUKU MATEKA	SE C.I.V.I.E	Coordinateur national	didi.lukusamira@yahoo.fr	0848004892	
JEAN-CLAUDE MUEBA	NOTABILITE	secrétaire adjoint	-	0810498608	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESÉ

Formule d'invitation
Date : ...
Téléphone : ...

Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
L JOSEPH TUBIOLA KATINBUA	CBRA	PRÉSIDENT	JOSEPH.TUBIOLA@gmail.com	099931234	
MAYANOU MAMENGI ERICK	CBRA	TECHNICIEN AGRICOLE	Erickmamengi@yahoo.fr	0993903080	
USABEBE-BOURBA	CRAPOD	Technicien Agricoles	-	0970420906	
L DIUGALU-BOBO	CRAPOD	Technicien	-	0815397435	
EDOUARD TUTEH-NI	FCDC	Vice Président	-	0994319297	
DODA-MAVUNGU	FONDATION	Président	-	0915641217	
L BALONDA-VOMI	IAESCA	Président	-	0990626226	
MARTIN-NIOMI	AEFABAC	membre	timimartin@yahoo.fr	0815193564 0833227308	
CARVIN-HASSAN	G.I.A	membre	Fondation BOBO		
LULANDU WAKU DAMA	G.I.A	membre	Fondation BOBO	0899924489	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESE
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
JOHN MAYUMBU	CRAFED	COORDONNATEUR Antenne SANGHOU	johnmayumbu@yahoo.fr	08951972691 0975659259	
MATONDO-ZOLA	FONDATION DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	0990547321	
DIAFUANA NDIAMANI	DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	0992614024	
NZAKI TUEMBA-AP	DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	0823421258	
LULANDA-LUKUBAMA	DEDA-MAYUMBU FONDATION	MEMBRE	-	-	-
MUMPAZI NGWALA	CARITAS/FOYMG	COORDONNATEUR	angyumpazi@yahoo.fr	0913435879 0924192970	
PEDZ TPAKA TPAKA	REMADES/FOYMG	COORDONNATEUR	remadesremades@yahoo.fr	097572570 082061334 081025525	
DIEUDONNE	JPPA/KASI	CH. DE P. R.	-	0992035358	
J.P. MANSOVO	IPROMED	COORDONNATEUR	ipromeda01@yahoo.fr	0816274286 0998292332	
JEAN MINUKITI	INADER	PRETAIRE	-	0820363346 0991498745	
LEDON LUSASA	SOPADEL	COORDONNATEUR	-	0997742258	
Prosper NGUIZANI	CEFAI	DIRECTEUR	prospnguizani@yahoo.fr	0899070670	

Composition de l'équipe de consultation

N°	Non et post nom	Structure
1	KinguniaNicky	Expert à la DDD
2	Tshivuadi Junior	Expert à la DDD
3	Kablako Julien	Membre de la SESA
4	Mola Jean Rigobert	Membre de la SESA
5	Tshakoma Espoir	Membre du GTCR
6	Katshunga Don de Dieu	Membre du GTCR
7	BaweloTaty	AGRECO - LAND RESSOURCES
8	BokoLustu	AGRECO - LAND RESSOURCES

13.4.3. Photos des consultations provinciales



Photo 1 : vue des participants à l'atelier de Bolobo



Photo 2 : vue de la présentation à l'atelier de Bolobo



Photo 3 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese



Photo 4 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese

13.4.4. Liste de présence atelier national

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS ATELIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FORESTIER (FIP) FEUILLE DE PRESENCE			
N°	NOM	INSTITUTION	SIGANTURE
1	Laetitia BONSANGE	SNV	
2	MADIKANI DON	Environnement/BDD	
3	Loïc BRAVO	Banque Mondiale	
4	Godefroid MABUKILA	COMIFAC/MECNT	
5	Astobaye Gadiro	Banque Mondiale	
6	DESIRE UBBA	PIF	
7	C. VANGU	FIP	
8	VUAVU JP	ACODEO	
9	ALBERT KIUUA	CEDEF	
10	NIATI-di-Ndona Paris	IPAPEL / Bas-Congo	
11	DITU ZOLELI	PPP REDD/BE	
12	FLAVIEN FUTU	CCPN	
13	Willy Nbandu MBE	ADET	
14	Jean Pierre MUANDA	ADEV	
15	Willy BONGABA D	CRARA	
16	NKOBA NSONI	CADIT/ASH	
17	Jules KARALAKO	COMITE DE SUIVISSEA	
18	Jean Baptiste BAKONGA	Ep. Protestante	
19	Léon NENGO EKALONKA	HIN. PROV. ECN/BDD	
20	Jean BANGATA	Ep. Protestante	
21	VICTOR KABUMPA	Coordination REDD	
22	JEAN PAUL LOKUTI	C.C.G.R	
23	André MINDBERE	Ass. Commun/CMREDD	
24	Jean Jacques BAMBUI	Point Focal REDD - BAMBUI	
25	Ademba BOTO	Partie (Eglise cath)	
26	Sau-el LAM	SNV	
27	SEBEBIMI-HAZINA	CJ. AGRIPEL/BDD	
28	BRYAN MASAO	AS/FIP	
29	TOIRANGE RENJANA	COMIFAC/MECNT	
30	NICKY KINGUNIA	COMIFAC/MECNT	
31	Felix MBOUMBA	GECC/MECNT	
32	Roger MUCHEKE	BM	
33	Liyobant-MOLA	CSI/GTCR	
34	Sally Kajembe	GTCR/OGP	
35	Jean Pierre BUKASA	GTCR	
36	Belmond TCHOUBA	WWF	
37	Me Esprit TIKAKOZA	GTCR/ERN	
38	Hon. Joseph EVRA MUCZA	ASS. PROV. BANDUNU	
39			
40			
41			

13.5. Compte rendu atelier national REPALEF sur le CPPA du PGAPF

COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION AVEC LE RESEAU DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET LOCALES POUR LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS DE LA RDC (REPALEF) SUR LE DOCUMENT DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (PA)

La Consultation avec les Peuples Autochtones (PA) sur le Cadre de Planification des Peuples Autochtones (CPPA) s'est déroulée durant deux jours, soit du 13 au 14 mars 2014 avec les membres représentant des Organisations des PA, membres du REPALEF. Les résultats de cette consultation sont les suivants :

1. Journée du 13 mars 2014

La Consultation du 13 mars 2014 s'est déroulée au bureau de la Coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF). L'occasion a été donnée de partager le processus d'élaboration du SESA du PIF qui entre sous la juridiction du SESA de la REDD, largement appuyé sur les résultats de la REDD.

Au regard du travail nécessité pour une revue du document par les membres du REPALEF, il a été décidé, de commun accord, d'accorder une journée de relecture à ces derniers pour ce faire.

La liste des participants de cette Consultation de la première la journée est ci-jointe.

2. Journée du 14 mars 2014

La Consultation sur le CPPA s'est déroulée au siège du REPALEF, où les participants ont partagé leurs différents commentaires sur le document et par consensus, ils ont formulé les considérations à proposer pour une prise en compte dans le CPPA.

Il s'agit des commentaires ci-après :

Page 9 :

Résumé exécutif

- *Activité 01 : Renforcer les structures déjà existantes et mettre en place*

Page 16 :

Documents juridiques à ajouter :

- *Convention des Nations Unies sur la biodiversité*
- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des PA*

Page 23 :

Situation des Peuples Autochtones

Trois recommandations :

- *Autres sources de données : Réseaux et organisations membres du REPALEF représentées sur le terrain.*
- *Pour Kinshasa, prendre en compte le fait que la diaspora PA est bien présente.*
- *Supprimer « RAPHY » qui n'est qu'un sous-réseau membre du DGAP.*

Page 24 :

Point 6 : Application du CPPA...

- *Insister sur le processus de sécurisation foncière en faveur des PA*

Page 31 :

Ajouter :

- *Nombre de structures des PA renforcées*
- *Impact du projet en faveur des PA.*

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2014

Le rapporteur

*Keddy BOSULU MOLA
Secrétaire Général Adjoint / REPALEF*

Le Modérateur

*Joseph ITONGWA
Secrétaire Général / REPALEF*



RESEAU DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET LOCALES POUR LA
GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS DE LA RDC

REPALEF - RDC

Tel : +243 991 755 881
E-mail : repalefcdc@yahoo.fr / fofojose2000@yahoo.fr

DATE : Kinshasa, le 19/03/2014
LIEU : Salla...
REPALEF - RDC

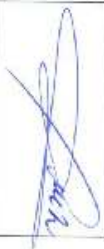




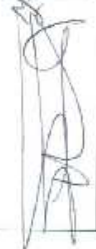
N°	NOMS & POST NOM	STRUCTURE	FONCTION	TEL/E-MAIL	SIGNATURE
10	N'KAMU - ZIRI ZELIUM	CAITAD	J-G	081024092 nkamu.ziri@gmail.com 0816622853	[Signature]
11	BOLAYELA - EYENKELA JEREMIA	DISCIPLINE	RESIDENT	0816622853 bolayela.jeremia@gmail.com	[Signature]
12	Dr. GUS CYRIL	AGRO	RESIDENT	0816622853 gus.cyril@gmail.com	[Signature]
13	MUENELUMWA ALEX	LINTECO	MEMBRE	0816622853 muenelumwa.alex@gmail.com	[Signature]
14	Bou Lukemba Duvet	Echev	Président	0816622853 bukemba.duvet@gmail.com	[Signature]
15	Loire PANGE KUM MBOUMBA	RESIDENT	RESIDENT	0816622853 loire.pange.kum@gmail.com	[Signature]
16	JEAN RENE-NEAPE AJAC/REPALEF	RESIDENT	RESIDENT	0816622853 jean.rene.neape@gmail.com	[Signature]
17	KATIPI DUVIA MESTHABA	CAITAD	Président	0816622853 katiপি.duvia@gmail.com	[Signature]
18	JOSEPH ITONGUA	REPALEF	Coordinateur	0816622853 joseph.itongua@gmail.com	[Signature]
19	VENE PUMU VEDIKA	REPALEF	Coordinateur	0816622853 vene.pumu@gmail.com	[Signature]
20	FLORENCE BONGINGA	Membre	Coordinateur	0816622853 florence.bonginga@gmail.com	[Signature]

Adresse Bureau : 19 Avenue Kasu Vubu, Commune de Ngaliema, Ville Kinshasa
KINSHASA MAGASIN EN PACS DE L'ALIMENTATION FOOD MARKET

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORÊT « PIF »

REUNION DE TRAVAIL : *PIF/REPALET DANS LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES*
 Journée du : *TARIN... 13.10.14* 2014

N°	Noms et postions	Fonction	Contacts	Signature
01	WILLY LOYONBO	Coordinateur Technique	Téléphone : 0994535744 Email : willyloyonbo@cygma.rp	
02	MARCOLE BOLONGA	Coordinateur	Téléphone : 0818099923 Email : marcole.bolonga@cygma.rp	
03	CHIMIRA - MELEBO	Chargé de accept. présidentielle AFPM	Téléphone : 0815288860 Email : chimira@afpm.rp	
04	RASHIEL NBOYO	Coordinateur technique et suivi	Téléphone : 0825591347 Email : raphaelnboyo@cygma.rp	

05	JEAN RENE NZAPE	Conseiller Technique	Telephone: 099 276 54 22 0814 521 600	Email: zafacoude@yahoo.fr	
06	DREUMENGI MONOTO	MEMBRE	Telephone: 081 9030392	Email: monotodreumengi@yahoo.fr	
07	NYONGOLO BETTO	Co Co	Telephone: 099 2636759	Email: nyongolobetto@gmail.com	
08	PONGO KUM IMBAMBA Love	POINT FOCAL PROVINCIAL PE PALEF/Kuirioc	Telephone: 0988045772 0810336688	Email: pengolove539@yahoo.fr	
09	ANDRE IKOKO	CAMARD/REPRESENTANT	Telephone: 08922181203	Email: camard2019@gmail.com	
10	JOSEPH ITONBWA	Coordinateur REPART. AR	Telephone: 0893991755684	Email: hyarekoo@yahoo.fr	

13.6. Annexe 5 : Politique Opérationnelle 4.10

POLITIQUE « PEUPLES AUTOCHTONES » (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, *Indigenous Peoples*, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque Mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer qu'ils sont culturellement adaptés au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnelle, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et intergénérationnels sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économiques, sociaux et juridiques limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs droits sur les terres, les territoires et les autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification*. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ».

4. A des fins d'application de la présente politique, l'expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que:

a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);

b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et annexe A);

c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libres et fondées sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vue et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et annexe B) ou un cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C); et

e.) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c), et d) sont proportionnelles à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

9. *Analyse*. Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptible d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. *Consultation et participation*. Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondé sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur:

a) établit un cadre approprié intégrant les aspects du genre et des intergénérationnels qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet;

b) recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent.

c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

a) les conclusions de l'évaluation sociale;

b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture;

d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. ***Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones***

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones sont évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissements annuels ou de plusieurs sous-projets (13). Le cas échéant s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous-projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous-projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus de détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous-projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous-projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous-projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous-projet soit mis en œuvre qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous-projets en question ne soient considérés comme éligibles à un financement de la Banque (14).

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend public conformément à sa politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel. Aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière:

a) aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie;

b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal;

c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et

d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droit à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire* compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou d'aires protégées risquent d'empiéter sur les terres et les territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à : a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre et intergénérationnels qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones;

e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et l) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

Notes

1 Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

2 Le terme « Banque » englobe la BIRD et l'IDA; le terme « prêts » recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, les crédits ou les dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme « emprunteur » désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

3 Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

4 Une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

5 Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si « les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé », voir le paragraphe 11. 6 la politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones ne peuvent compter que très peu de membres et, dès lors, être plus vulnérables.

7 Par « ancrage collectif », on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

8 Par « départ forcé » on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. À des fins d'application de la présente politique, le terme « zone urbaine » désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non- agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque*. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

10 cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).

11 Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

12 Dans le cas des zones où coexistent des groupes non- autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis-à-vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

13 De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers.

14 Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en œuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

15 L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à l'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document peut être diffusé si besoin est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société civile.

16 Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aides d'urgence pour la reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

17 Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régies par les lois, les valeurs, les coutumes et les traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ces ressources.

18 Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière. 19 Voir la PO/PB 4.20, *Genre et développement*.

Bibliographie générale

- ALTHABE Gérard, changements sociaux chez les pygmées, BAKA de l'Est Cameroun, cahier d'Études africaines, Paris, 20, vol. 5, pp.561-592
- ABEGA Sévin C. et BIGOMBE P., 2006, la marginalisation des pygmées d'Afrique centrale, Afredit, Lagres — Saints — Geosmes.
- ABEGA, S.C. 1999, les pygmées Baka : le droit à la différence, INADES Formation, Yaoundé, UCAC.
- BAHUCHET (S.) & R. FARIOS THOMSON, 1991.-Pygmées ? Peintures sur écorces battues des Mbuti (Haut-Zaïre). Paris, Musée Dapper, 168 p. (pp. 115-147)
- BAHUCHET, S. 1992, les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale, dans journal des Africanistes, tome 1, Paris, l'Harmattan.
- Banque Mondiale, 2009, Stratégie nationale pour le Développement des Peuples autochtones pygmées, RDC.
- Banque Mondiale, 2008, Étude d'Impact social et environnemental du fonds commun multi bailleurs et du don IDA dans le cadre du programme national forêts et conservation de la nature, cadre politique pour les peuples autochtones.
- BOKATOLA, Isse Oman, 1992, bruyant, Bruxelles. l'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités,
- Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, 2005, Situation des autochtones Pygmées (Batwa) en RDC : Enjeux de droit humain, travail réalisé sous la direction de Désiré NKOY avec l'Appui technique et financier de l'UNESCO, Kinshasa.
- KANGULUMBA Mbambi, V, 2005, Revue de droit africain, n° 35/2005, Bruxelles, à propos des terres des communautés locales : qui en serait le propriétaire et quel en est le régime contentieux en droit congolais ? RDJA Asbl, pp. 282 — 292.
- Le Code forestier congolais et les droits des peuples autochtones pygmées, 2007, omission ou contradictions ? In le Forestier, n° 2 , décembre 2007.
- MOLA — MO — NGONDA, 1989-1990,ISP/Mbandaka, l'apport des Bantu (pygmoïde) dans la collectivité du lac Ntomba. travail de fin d'Études au Département d'histoire et sciences social